



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS OCTOBRE 2022

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	PAGE
22-10-01	27/10/2022	Environnement Déchets Ménagers	Tarifs 2023 : Redevance incitative	6
22-10-02	27/10/2022	Environnement Déchets Ménagers	Tarifs 2023 : Autres tarifs du service	9
22-10-03	27/10/2022	Environnement Déchets Ménagers	Tarifs 2023 : tarifs d'accès en déchèterie	11
22-10-04	27/10/2022	Environnement Déchets Ménagers	Tarifs 2023 : Augmentation du volume de dépôt de 4m ³ à 6m ³ par passage	12
22-10-05	27/10/2022	Environnement Déchets Ménagers	Rapport sur le prix et la qualité du service pour 2021	13
22-10-06	27/10/2022	Environnement : Eau Potable	Tarifs 2023	14
22-10-07	27/10/2022	Environnement Eau Potable	Acquisition de parcelles sur la ZAE des Bretteaux dans le cadre de la protection des puits de Jassoux	15
22-10-08	27/10/2022	Environnement Eau Potable	Rapport sur le prix et la qualité du service pour 2021	16

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	PAGE
22-10-09	27/10/2022	Administration Générale	Désignation des délégués au SIEL TE 42	17
22-10-10	27/10/2022	Administration générale : Ressources Humaines	Création d'un poste à temps complet d'éducateur de jeunes enfants – suppression d'un poste à 90 % d'un temps complet d'éducateur de jeunes enfants	17
22-10-11	27/10/2022	Administration générale : Ressources Humaines	Création d'un poste à temps complet de technicien territorial – suppression d'un poste à temps complet d'adjoint administratif principal de première classe	17
22-10-12	27/10/2022	Administration générale : Ressources Humaines	Mise à disposition d'un agent auprès des communes	18
22-10-13	27/10/2022	Administration générale : Ressources Humaines	Adhésion au dispositif du CDG42 – signalement harcèlement	18
22-10-14	27/10/2022	Finances	Reversement de la taxe d'aménagement	19
22-10-15	27/10/2022	Finances	Décisions modificatives	20
22-10-16	27/10/2022	Tourisme	Réhabilitation de la ViaRhôna	22
22-10-17	27/10/2022	Économie	NOVIM : rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 2021	24

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DATE DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	PAGE
22-10-18	27/10/2022	Économie	Convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien	24
22-10-19	27/10/2022	Maison des services	Appel à projet CARSAT	26

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	PAGE
D-22-94	05/10/2022	Aménagement du Territoire	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-052 à Chavanay	29
D-22-95	14/10/2022	Aménagement du Territoire	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-053 à Bessey	36
D-22-96	14/10/2022	Aménagement du Territoire	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-054 à Pélussin	43
D-22-97	24/10/2022	Administration Générale	Décision portant autorisation de signature du marché pour la reprise du carrelage de la cuisine centrale	50
D-22-98	21/10/2022	Administration Générale	Décision portant sur l'autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de l'Espace Eaux Vives à Saint-Pierre-de-Bœuf	59
D-22-99	26/10/2022	Aménagement du Territoire	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-055 à Chuyer	67

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PAS D'ARRÊTÉ AU MOIS D'OCTOBRE 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

À MACLAS

Début de la séance à 18h00

- Nombre de membres en exercice : 35
- Nombre de membres présents : 29 de la délibération N°22-10-01 à la N°22-10-08
28 de la délibération N°22-10-09 à la N°22-10-15
27 de la délibération N°22-10-16 à la N°22-10-19
- Nombre de votants : 34 de la délibération N°22-10-01 à la N°22-10-15
33 de la délibération N°22-10-16 à la N°22-10-19
- Quorum : 18
- Date de la convocation : 19 octobre 2022

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, Mme Nathalie BÉAL, M. Yannick JARDIN, Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir de M. Jean-Baptiste PERRET</i>) - Mme Béatrice RICHARD (<i>Pouvoir de M. Philippe BAUP</i>) -
CHUYER :	M. Farid CHERIET -
LUPÉ :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -
MACLAS :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
MALLEVAL :	M. Michel DEVRIEUX (<i>Pouvoir de M. Jean-François CHANAL</i>),
PÉLUSSIN :	Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir de Stéphane TARIN</i>), Mme Corine ALLIOD-KOERTGE, Mme Franceline COMAS (<i>départ après le vote de la délibération N°22-10-15</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL (<i>Pouvoir de Mme Martine MAZOYER</i>) -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON (<i>Pouvoir de M. Cyrille GOEHRY à partir de la délibération 22-10-09</i>), M. GOEHRY (<i>départ après le vote de la délibération N°22-10-08, donne son pouvoir à Mme Valérie PEYSSELON</i>).

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	M. Jean-Baptiste PERRET (<i>Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER</i>),
CHUYER :	M. Philippe BAUP (<i>Pouvoir à Mme Béatrice RICHARD</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Jean-François CHANAL (<i>Pouvoir à M. Michel DEVRIEUX</i>), M. Stéphane TARIN (<i>Pouvoir à Mme Agnès VORON</i>), Mme Martine JAROUSSE, Mme Franceline COMAS (<i>après le vote de la délibération N°22-10-15</i>) -
VÉRANNE :	Mme Martine MAZOYER (<i>Pouvoir à M. Michel BOREL</i>) -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY (<i>après le vote de la délibération n°22-10-08 Pouvoir à Mme Valérie PEYSSELON</i>).

Délibération n°22-10-01 : Environnement - Déchets ménagers : Tarifs 2023

M. Serge RAULT explique que l'année 2022 devrait se terminer avec un excédent de fonctionnement de 261 000 €, en intégrant l'excédent de fonctionnement 2021 de 268 000 €. L'année 2022 devrait donc quasiment s'équilibrer avec les recettes de l'année.

Les dépenses de fonctionnement du budget déchets pour 2023 sont estimées à la hausse pour au moins 366 000 €, provenant pour l'essentiel des nouveaux marchés (+ 240 000 €). À cela est rajouté l'augmentation des amortissements suite aux acquisitions de 2022, la baisse de recettes de vente de matériaux, la baisse de la Redevance Incitative (RI) suite à la mise en place de l'extension des consignes de tri.

1- La redevance incitative

Pour rappel les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2022 :

année	Type	nbre de levées	prix de la levée	Prix part variable	Part fixe tri-déchetterie	part fixe collecte selon le bac	Total annuel
2022	40l	12	0,97 €	11,64 €	70,42 €	21,72 €	103,78 €
2022	80l	12	1,95 €	23,40 €	70,42 €	43,45 €	137,27 €
2022	120l	12	2,92 €	35,04 €	70,42 €	65,17 €	170,63 €
2022	240l	12	5,84 €	70,08 €	70,42 €	130,34 €	270,84 €
2022	360l	12	8,76 €	105,12 €	70,42 €	195,51 €	371,05 €
2022	660l	12	16,06 €	192,72 €	70,42 €	358,42 €	621,56 €
2022	40l	26	0,97 €	25,22 €	70,42 €	21,72 €	117,36 €
2022	80l	26	1,95 €	50,70 €	70,42 €	43,45 €	164,57 €
2022	120l	26	2,92 €	75,92 €	70,42 €	65,17 €	211,51 €
2022	240l	26	5,84 €	151,84 €	70,42 €	130,34 €	352,60 €
2022	360l	26	8,76 €	227,76 €	70,42 €	195,51 €	493,69 €
2022	660l	26	16,06 €	417,56 €	70,42 €	358,42 €	846,40 €
2022	40l	52	0,97 €	50,44 €	70,42 €	21,72 €	142,58 €
2022	80l	52	1,95 €	101,40 €	70,42 €	43,45 €	215,27 €
2022	120l	52	2,92 €	151,84 €	70,42 €	65,17 €	287,43 €
2022	240l	52	5,84 €	303,68 €	70,42 €	130,34 €	504,44 €
2022	360l	52	8,76 €	455,52 €	70,42 €	195,51 €	721,45 €
2022	660l	52	16,06 €	835,12 €	70,42 €	358,42 €	1 263,96 €

L'exercice 2023 doit intégrer deux éléments :

- la hausse des coûts précédemment exposée pour 366 000 €,
- l'extension des déchets recyclables qui aura un impact sur le nombre de levées de bacs (baisse estimée entre 10 et 15 %) donc sur le niveau de la part variable de la redevance incitative.

Même dans l'hypothèse où l'intégralité de l'excédent de fonctionnement 2022 serait affectée au fonctionnement 2023, il faudrait un produit supplémentaire estimé à 105 000 €. Le montant actuel de la redevance incitative est de 1 576 000 €. À ce jour, on peut estimer une fourchette minimale d'augmentation des tarifs de la redevance incitative de 10 % pour équilibrer la section de fonctionnement 2023 à condition de consommer l'intégralité de l'excédent de fonctionnement 2022.

Si on ne souhaite pas consommer sur 2023, l'intégralité de l'excédent de fonctionnement 2022 afin de garder des marges de manœuvre sur les budgets futurs, il est également mis au débat le vote d'une hausse de la redevance incitative de :

- + 15 %, les gains supplémentaires pour 2023 seraient compris entre 148 000 € et 177 000 €,
- + 20 %, les gains supplémentaires pour 2023 seraient compris entre 222 000 € et 252 000 €.

L'application des tarifs proposés conduirait aux montants de factures suivantes (pour un an, selon le nombre de levées effectuées) :

Année	Type	nbre de levées	prix de la levée	Prix part variable	Part fixe tri - déchèterie	part fixe collecte selon le bac	Total annuel	Augmentation par rapport à 2023
2023	40l	12	1,07 €	12,80 €	77,46 €	23,89 €	114,16 €	10,00 %
2023	80l	12	2,15 €	25,74 €	77,46 €	47,80 €	151,00 €	10,00 %
2023	120l	12	3,21 €	38,54 €	77,46 €	71,69 €	187,69 €	10,00 %
2023	240l	12	6,42 €	77,09 €	77,46 €	143,37 €	297,92 €	10,00 %
2023	360l	12	9,64 €	115,63 €	77,46 €	215,06 €	408,16 €	10,00 %
2023	660l	12	17,67 €	211,99 €	77,46 €	394,26 €	683,72 €	10,00 %
2023	40l	26	1,07 €	27,74 €	77,46 €	23,89 €	129,10 €	10,00 %
2023	80l	26	2,15 €	55,77 €	77,46 €	47,80 €	181,03 €	10,00 %
2023	120l	26	3,21 €	83,51 €	77,46 €	71,69 €	232,66 €	10,00 %
2023	240l	26	6,42 €	167,02 €	77,46 €	143,37 €	387,86 €	10,00 %
2023	360l	26	9,64 €	250,54 €	77,46 €	215,06 €	543,06 €	10,00 %
2023	660l	26	17,67 €	459,32 €	77,46 €	394,26 €	931,04 €	10,00 %
2023	40l	52	1,07 €	55,48 €	77,46 €	23,89 €	156,84 €	10,00 %
2023	80l	52	2,15 €	111,54 €	77,46 €	47,80 €	236,80 €	10,00 %
2023	120l	52	3,21 €	167,02 €	77,46 €	71,69 €	316,17 €	10,00 %
2023	240l	52	6,42 €	334,05 €	77,46 €	143,37 €	554,88 €	10,00 %
2023	360l	52	9,64 €	501,07 €	77,46 €	215,06 €	793,60 €	10,00 %
2023	660l	52	17,67 €	918,63 €	77,46 €	394,26 €	1 390,36 €	10,00 %
2023	40l	12	1,12 €	13,39 €	80,98 €	24,98 €	119,35 €	15,00 %
2023	80l	12	2,24 €	26,91 €	80,98 €	49,97 €	157,86 €	15,00 %
2023	120l	12	3,36 €	40,30 €	80,98 €	74,95 €	196,22 €	15,00 %
2023	240l	12	6,72 €	80,59 €	80,98 €	149,89 €	311,47 €	15,00 %
2023	360l	12	10,07 €	120,89 €	80,98 €	224,84 €	426,71 €	15,00 %
2023	660l	12	18,47 €	221,63 €	80,98 €	412,18 €	714,79 €	15,00 %
2023	40l	26	1,12 €	29,00 €	80,98 €	24,98 €	134,96 €	15,00 %
2023	80l	26	2,24 €	58,31 €	80,98 €	49,97 €	189,26 €	15,00 %
2023	120l	26	3,36 €	87,31 €	80,98 €	74,95 €	243,24 €	15,00 %

Année	Type	nbre de levées	prix de la levée	Prix part variable	Part fixe tri - déchèterie	part fixe collecte selon le bac	Total annuel	Augmentation par rapport à 2023
2023	240l	26	6,72 €	174,62 €	80,98 €	149,89 €	405,49 €	15,00 %
2023	360l	26	10,07 €	261,92 €	80,98 €	224,84 €	567,74 €	15,00 %
2023	660l	26	18,47 €	480,19 €	80,98 €	412,18 €	973,36 €	15,00 %
2023	40l	52	1,12 €	58,01 €	80,98 €	24,98 €	163,97 €	15,00 %
2023	80l	52	2,24 €	116,61 €	80,98 €	49,97 €	247,56 €	15,00 %
2023	120l	52	3,36 €	174,62 €	80,98 €	74,95 €	330,54 €	15,00 %
2023	240l	52	6,72 €	349,23 €	80,98 €	149,89 €	580,11 €	15,00 %
2023	360l	52	10,07 €	523,85 €	80,98 €	224,84 €	829,67 €	15,00 %
2023	660l	52	18,47 €	960,39 €	80,98 €	412,18 €	1 453,55 €	15,00 %
2023	40l	12	1,16 €	13,97 €	84,50 €	26,06 €	124,54 €	20,00 %
2023	80l	12	2,34 €	28,08 €	84,50 €	52,14 €	164,72 €	20,00 %
2023	120l	12	3,50 €	42,05 €	84,50 €	78,20 €	204,76 €	20,00 %
2023	240l	12	7,01 €	84,10 €	84,50 €	156,41 €	325,01 €	20,00 %
2023	360l	12	10,51 €	126,14 €	84,50 €	234,61 €	445,26 €	20,00 %
2023	660l	12	19,27 €	231,26 €	84,50 €	430,10 €	745,87 €	20,00 %

M. Serge RAULT précise à nouveau que le budget doit s'équilibrer par ses propres recettes. Tous les prix des marchés explosent de 20 % en moyenne sur 2023. La réunion tripartite : Bureau – commission Finances - commission Environnement a travaillé longuement sur le sujet et propose plusieurs niveaux de hausse de la redevance incitative.

de la Redevance Incitative. Il est proposé une augmentation de 20 %.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 27 voix POUR, 5 voix CONTRE et 2 voix d'ABSTENTION :

Contre	Abstention
Mme BARBIER Mme BÉAL M. GOEHRY Mme KOERTGE M. PERRET	M. POLETTI M. PUTMAN

- Approuve les tarifs de la redevance incitative visés ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023, en retenant une hausse de 20 % par rapport aux tarifs 2022.

année	Type	prix de la levée	Part fixe tri-déchetterie	part fixe collecte selon le bac
2023	40l	1,16 €	84,50 €	26,06 €
2023	80l	2,34 €	84,50 €	52,14 €
2023	120l	3,50 €	84,50 €	78,20 €
2023	240l	7,01 €	84,50 €	156,41 €
2023	360l	10,51 €	84,50 €	234,61 €
2023	660l	19,27 €	84,50 €	430,10 €

Délibération n°22-10-02 : Environnement - Déchets ménagers : Les autres tarifs

M. Serge RAULT précise qu'il est également proposé les tarifs suivants à la hausse :

Avec une augmentation de 10 %		
Autres tarifs	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Abonnement professionnel accès déchèterie/collecte sélective	136,83 €	150,51 €
Sac prépayé	3,32 €	3,65 €
Levée bac évènementiel	16,62 €	18,28 €
Frais de changement de serrure	74,22 €	81,64 €
Changement volume bac hors conditions prise en charge par CCPR	83,08 €	91,39 €
Échange de bac suite à un dommage non pris en charge par CCPR	83,08 €	91,39 €
Accès direct plateforme déchets verts (pros), forfait annuel	217,35 €	239,09 €
Accès direct plateforme déchets verts (pros), part variable (à la tonne)	59,77 €	65,75 €

Avec une augmentation de 15 %		
Autres tarifs	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Abonnement professionnel accès déchèterie/collecte sélective	136,83 €	157,35 €
Sac prépayé	3,32 €	3,82 €
Levée bac évènementiel	16,62 €	19,11 €
Frais de changement de serrure	74,22 €	85,35 €
Changement volume bac hors conditions prise en charge par CCPR	83,08 €	95,54 €
Échange de bac suite à un dommage non pris en charge par CCPR	83,08 €	95,54 €
Accès direct plateforme déchets verts (pros), forfait annuel	217,35 €	249,95 €
Accès direct plateforme déchets verts (pros), part variable (à la tonne)	59,77 €	68,74 €

Avec une augmentation de 20 %		
Autres tarifs	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Abonnement professionnel accès déchèterie/collecte sélective	136,83 €	164,20 €
Sac prépayé	3,32 €	3,98 €
Levée bac évènementiel	16,62 €	19,94 €
Frais de changement de serrure	74,22 €	89,06 €
Changement volume bac hors conditions prise en charge par CCPR	83,08 €	99,70 €
Échange de bac suite à un dommage non pris en charge par CCPR	83,08 €	99,70 €
Accès direct plateforme déchets verts (pros), forfait annuel	217,35 €	260,82 €
Accès direct plateforme déchets verts (pros), part variable (à la tonne)	59,77 €	71,72 €

Le conseil communautaire est appelé à fixer les tarifs 2023 de ces prestations ou fournitures. Il est proposé une augmentation de 20 %.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 28 voix POUR, 5 voix CONTRE et 1 voix d'ABSTENTION :

Contre	Abstention
Mme BARBIER Mme BÉAL M. GOEHRY Mme KOERTGE M. PERRET	M. POLETTI

- Approuve les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023

Avec une augmentation de 20 %		
Autres tarifs	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Abonnement professionnel accès déchèterie/collecte sélective	136,83 €	164,20 €
Sac prépayé	3,32 €	3,98 €
Levée bac évènementiel	16,62 €	19,94 €
Frais de changement de serrure	74,22 €	89,06 €
Changement volume bac hors conditions prise en charge par CCPR	83,08 €	99,70 €
Échange de bac suite à un dommage non pris en charge par CCPR	83,08 €	99,70 €
Accès direct plateforme déchets verts (pros), forfait annuel	217,35 €	260,82 €
Accès direct plateforme déchets verts (pros), part variable (à la tonne)	59,77 €	71,72 €

Délibération n°22-10-03 : Environnement - Déchets ménagers : Tarifs d'accès en déchèterie

M. Philippe ARIÈS précise que, parallèlement, la mise en place de la prise de rendez-vous sur la plateforme internet et le contrôle d'accès en déchèterie, ont permis de mettre en évidence un nombre important de passages, notamment pour des professionnels.

Voici la répartition pour 2021 :

Nombre de passages	Nombre d'usagers	%	% cumulé
0	1107	13,40 %	
1	2353	28,50 %	41,90 %
2 à 5	2595	31,40 %	73,40 %
6 à 12	1404	17,00 %	90,40 %
13 à 19	465	5,60 %	96,00 %
20 à 26	162	2,00 %	98,00 %
27 et +	167	2,00 %	100,00 %
TOTAL	8253	100,00%	

Du 19 avril 2022, date de la mise en place du contrôle d'accès au 19 octobre 2022 (donc sur six mois), la répartition est la suivante :

Classe nb passages potentiels	Nombre usagers		Nombre de RDV réalisés	Nombre RDV non honorés	Nombre de RDV total		Nombre moy RDV/usager
0	4221	51,10 %	/	/	/	/	/
1 à 6	3311	40,10 %	5180	3283	8463	50,20 %	2,60
7 à 12	526	6,40 %	3107	1504	4611	27,30 %	8,80
13+	195	2,40 %	2458	1331	3789	22,50 %	19,40
Total	8253	100,00 %	10745	6118	16863	100,00 %	4,20

- Constat sur les premiers mois de contrôle d'accès (confirmation des tendances pressenties) :
 - certains usagers surutilisent le service, professionnels et particuliers,
 - des professionnels se font passer pour des particuliers,
 - la distinction professionnels/particuliers n'est pas respectée,

- Proposition d'évolution de la tarification quel que soit le type d'usagers (professionnels ou particuliers), une participation complémentaire à la redevance incitative de base est proposée au-delà d'un certain seuil, sur les bases suivantes :
 - la prise en charge des premiers passages par la facturation de base de la RI, soit jusqu'à 12 inclus,
 - une facturation au-delà du seuil, à moduler selon le volume du véhicule,
 - proposition de distinguer trois gabarits de véhicule.
 - Mode de facturation à la déchetterie : en 2022 (et depuis des années) : 2 m³/jour gratuits + 2 m³ à 15 €/m³. À partir de 2023, suppression de cette participation de 15 €/m³.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 9 voix CONTRE et 3 voix d'ABSTENTION :

Contre	Abstention
Mme BARBIER Mme BÉAL M. CHAMPELEY Mme COMAS M. FAUSSURIER Mme MOUSSY M. PERRET M. PUTMAN M. ZILLIOX	M. CHAIZE Mme CHARBONNIER Mme KOERTGE

- Approuve les tarifs suivants d'accès en déchetterie à compter du 1^{er} janvier 2023
 - Prise en charge des 12 premiers passages dans le cadre de la part fixe de la redevance incitative,
 - À compter du 13^{ème} passage dans l'année civile, facturation au passage selon la catégorie du véhicule :

	Type véhicule	Forfait au passage
Cat. 1	Véhicule léger (citadine, berline, break, SUV) et remorque < 750 kg	20 €
Cat. 2	Fourgonnette (Kangoo, Berlingo, Partner...) et VL+remorque > 750 kg	45 €
Cat. 3	Fourgon (Jumpy, Expert, Trafic...)	70 €

- Supprime la tarification de 15 €/m³ au-delà de 2m³

Délibération N°22-10-04 : Environnement - Déchets ménagers : interrogation sur la possibilité de déposer jusqu'à 6m³/par passage sans surfacturation dans la limite de 12 passages par an.

M. Philippe ARIÈS continue en disant que pour faire suite à la précédente délibération, il convient d'aborder le passage de 4 à 6 m³ en complément des 12 passages intégrés à la redevance incitative, sans surfacturation.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'augmentation du volume de dépôt de 4m³ à 6m³ par passage sans surfacturation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 11 voix CONTRE et 4 voix d'ABSTENTION :

Contre	Abstention
M. FAUSSURIER M. CHAMPELEY Mme MOUSSY Mme COMAS M. BLANC M. RAULT Mme PEYSSELON M. BERLIOZ M. BOREL M. MAZOYER M. JARDIN	Mme BARBIER Mme BEAL M. GERY M. PERRET

- Approuve l'augmentation du volume de dépôt de 4m³ à 6m³ par passage sans surfacturation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération N°22-10-05 : Environnement - Déchets ménagers : Rapport sur le prix et la qualité du service pour 2021

M. Philippe ARIÈS, rappelle qu'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) a été établi pour le service déchets.

Ce RPQS, après avoir été approuvé en assemblée délibérante doit ensuite être transmis aux communes adhérentes afin que celui-ci soit présenté en conseil municipal.

Le RPQS regroupe les indicateurs techniques et financiers suivants :

- caractérisation technique du service,
- tarifications et recettes du service,
- indicateurs de performance,
- prospectives et investissements.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le RPQS du service déchets pour 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte du RPQS 2021 des déchets ménagers.

Délibération n°22-10-06 : Environnement - Eau : tarifs 2023

M. Valérie PEYSSELON rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des 14 communes est réuni sous le même contrat de Délégation de Service Public (DSP) de gestion de l'eau potable. Le délégataire étant SAUR.

Pour faire suite à la réunion conjointe du Bureau et des commissions Finances et Réseaux du 13 octobre 2022, il est proposé de voter les tarifs de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour 2023.

Pour rappel, des travaux importants sont à réaliser dans les années prochaines :

- doublement de la conduite Jassoux/Périgneux : estimatif 1 860 000 €,
- protection des puits de Jassoux (à Saint-Michel-sur-Rhône et Chavanay) : estimatif 1 411 000€,
- raccordements des écarts : estimatif 460 000 €,
- travaux sur stations de production (Jassoux, Charreton, Petite Gorge) : réhabilitation, mise aux normes : estimatif 600 000 €,
- interconnexions (Ex-Oronge / Ex Roisey, Bessey, Malleval à Goely et Saint-Appolinard / Ex-Oronge (réservoir Paradis) : estimatif 228 000 €.

M. Valérie PEYSSELON précise que les agriculteurs du contrat anciennement « Rhône PILAT » ont financés dans les années 60, une partie des travaux de montée de l'eau du Rhône au plateau. Suite à cela, un avantage « gros consommateurs » leur avait été donné : en réduisant de moitié le prix au m³ au-delà de 500 m³ consommés.

Dès janvier 2013, lors de la prise de compétence par l'intercommunalité, l'avantage « gros consommateurs » a été supprimé pour une égalité entre les différents contrats.

Rapidement, cet avantage supprimé a mis en difficultés des agriculteurs. Cet avantage a été ré-instauré au cours du 1^{er} trimestre 2013 pour tous les consommateurs sans différenciation dans les usages.

Aujourd'hui, cet avantage pose question pour certains usagers, comme les particuliers qui en bénéficient. Cela n'aide pas à la consommation raisonnée de l'eau.

Ainsi, il est proposé de supprimer l'avantage donné aux « gros consommateurs » pour certaines catégories d'usagers.

Ainsi et selon l'article L.2224-12-1 du CGCT, il est possible d'appliquer des tarifications différentes si l'on se trouve face à des catégories d'usagers distinctes. Ainsi, les agriculteurs, les industriels et les établissements de santé peuvent être regardés comme des catégories d'usagers distinctes.

En effet, il existe des différences de situations objectives et appréciables entre les usagers utilisant l'eau à des fins agricoles, industrielles, sanitaires et ceux dont la consommation est limitée à l'usage domestique. Ces différences autorisent une modulation de la tarification selon l'appartenance des usagers à ces catégories.

Il est proposé au conseil communautaire les tarifs ci-dessous pour 2023.

2022	PU 2022	unité	Proposition 2023	PU 2023 proposé	Evolution
Part fixe (abonnement)	29,14 €	abonnés	Part fixe (abonnement)	30,60 €	5,00%
Part variable - conso inférieure à 500 m3	0,539 €	m3	Part variable dès le 1er m3	0,566 €	5,00%
Part variable - conso supérieure à 500 m3	0,269 €	m3	Part variable - conso supérieure à 500 m3 uniquement pour les agriculteurs - les industriels et les établissements de santé	0,282 €	5,00%
Redevance Agence de l'eau	0,07 €	m3	Redevance Agence de l'eau	0,07 €	0,00%

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les tarifs pour 2023 proposés plus haut.

Délibération n°22-10-07 : Environnement - Eau : Acquisition de parcelles sur la ZAE des Bretteaux dans le cadre de la protection des puits de Jassoux

M. Valérie PEYSSELON explique que dans le cadre de la protection des puits de Jassoux sur la RD 1086 à Saint-Michel-sur-Rhône, il est nécessaire d'acquérir à l'entreprise CHARBONNIER RMTP les parcelles C170 et C166, d'une superficie de 2 350 m².

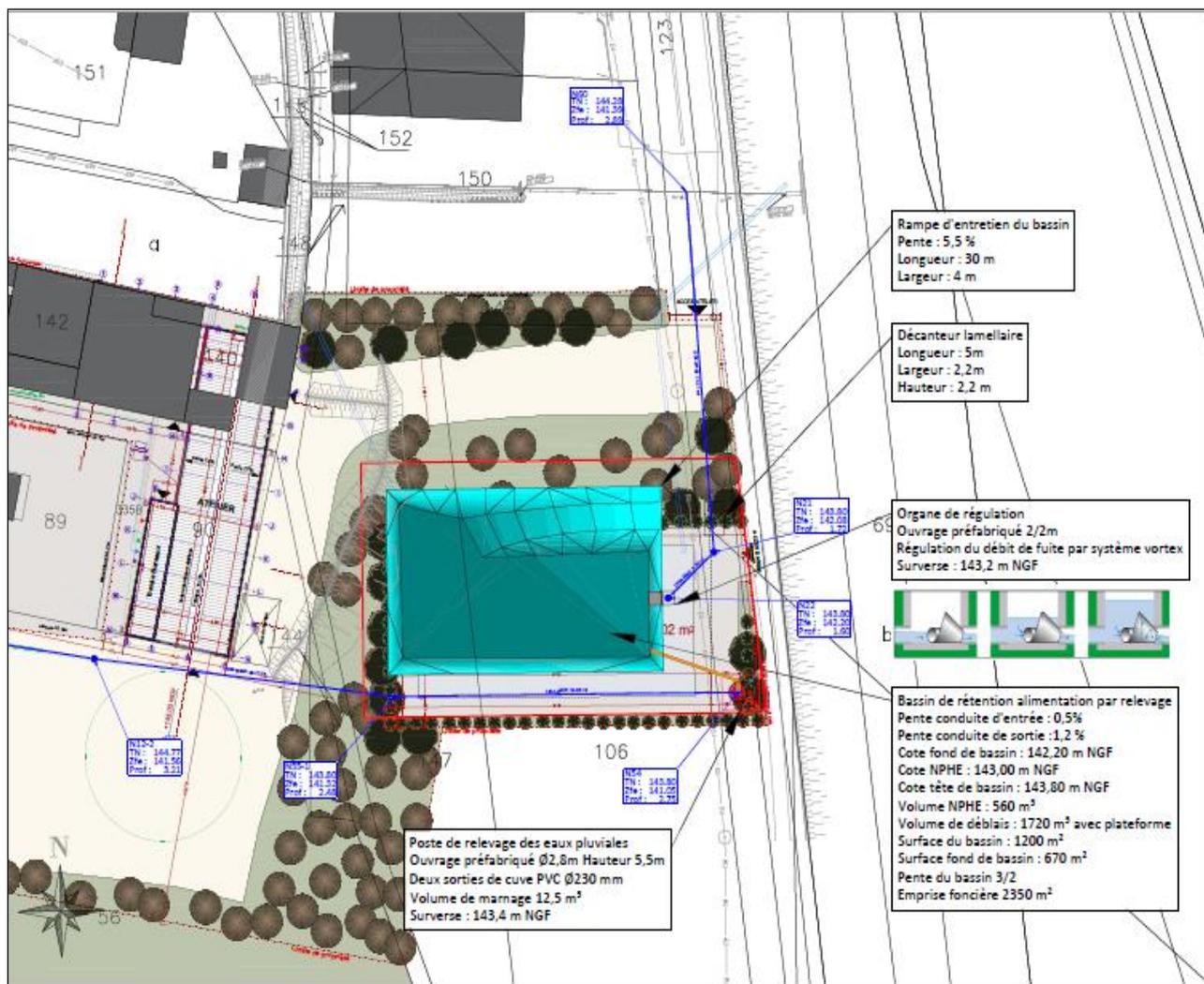
L'entreprise propose le terrain au prix de 17 645 € HT.

Ce prix se décompose ainsi :

- achat terrain : 0,70 €/m² x 2 350 m² = 1 645 €,
- prise en charge des frais de notaire payés lors de la transaction avec la commune, avec proratisation à la surface + frais de géomètre (non proratisé) = 3 760 €,
- achat et pose barrière : 102 €/ml x 100 m = 10 200 € HT / 12 240 € TTC.

Cette acquisition est indispensable à la réalisation du projet de protection des puits de Jassoux vis-à-vis de la RD1086, sur le tronçon de Saint-Michel-sur-Rhône.

Il est ainsi proposé d'acquérir les parcelles C170 et C166 à l'entreprise CHARBONNIER RMTP au prix de 17 645 € HT.



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 7 voix d'ABSTENTION :

Contre	Abstention
/	Mme VORON M. TARIN M. DEVRIEUX M. CHANAL Mme COMAS M. JARDIN M. POLETTI

- Approuve l'acquisition des parcelles C170 et C166 à l'entreprise CHARBONNIER RMTP au prix de 17 645 € HT.

Délibération n°22-10-08 : Environnement - Eau : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour 2021

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que le Rapport annuel pour le Prix et la Qualité du Service est une obligation réglementaire. Après avoir été approuvé en assemblée délibérante, il doit ensuite être transmis aux communes adhérentes afin que celui-ci soit présenté en conseil municipal.

Le service de l'eau de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'organise autour de deux contrats de Délégation de Service Public (DSP) en 2021. Le délégataire a transmis à la CCPR un rapport annuel relatif à chaque contrat.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'examen de ces rapports annuels du délégataire est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Ils doivent être transmis aux communes adhérentes afin qu'ils soient présentés en conseil municipal.

Parallèlement aux rapports des délégataires, le service établit pour chaque secteur un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de prendre acte des deux rapports du délégataire, ainsi que des deux Rapports relatifs au Prix et à la Qualité du Service de l'eau sur le territoire communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte des deux rapports du délégataire, ainsi que des deux Rapports relatifs au Prix et à la Qualité du Service de l'eau sur le territoire communautaire.

M. Cyrille GOHERY donne pouvoir à Mme Valérie PEYSSELON et quitte la séance.

Délibération n°22-10-09 : Administration générale - Désignation des délégués au SIEL TE 42

M. Serge RAULT rappelle que lors d'un précédent conseil communautaire, il a été désigné délégué titulaire et M. Hervé BLANC délégué suppléant pour la CCPR.

Les statuts du SIEL TE42 prévoient que chaque EPCI à fiscalité propre membre du SIEL TE soit représenté par un membre titulaire au comité syndical + un suppléant et un délégué titulaire au bureau syndical.

Il convient de désigner à nouveau les délégués au SIEL TE pour le comité syndical et le bureau syndical.

Seul, M. Serge RAULT est candidat à la délégation de titulaire du comité syndical et au bureau du SIEL.

Seul, M. Hervé BLANC est candidat à la délégation de suppléant du comité syndical du SIEL.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne M. Serge RAULT comme titulaire au comité syndical et au bureau : M. Hervé BLANC comme suppléant au comité syndical du SIEL TE42.

Délibération n°22-10-10 : Administration générale - Ressources humaines : Création d'un poste à temps complet d'Éducateur de jeunes enfants – suppression d'un poste à 90 % d'un temps complet d'Éducateur de jeunes enfants

M. Serge RAULT, informe qu'un agent éducateur de jeunes enfants à 90 % d'un temps complet souhaite augmenter son temps de travail et ainsi passer à temps complet. Cet avancement correspond à la fonction actuellement exercée par cet agent.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet et de supprimer le poste d'éducateur de jeunes enfants à 90 % après avis de la CAP du CDG42.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, et supprime le poste d'éducateur de jeunes enfants à 90 % après avis de la CAP du CDG42.

Délibération n°22-10-11 : Administration générale - Ressources humaines : Création d'un poste à temps complet de technicien territorial – suppression d'un poste à temps complet d'adjoint administratif principal de première classe

M. Serge RAULT informe qu'un agent adjoint administratif principal de première classe a réussi le concours de technicien territorial. Cet avancement correspond à la fonction actuellement exercée par cet agent.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la création d'un poste de technicien territorial à temps complet et de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet après avis de la CAP du CDG42.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la création d'un poste de technicien territorial à temps complet, et supprime le poste d'adjoint administratif principal de première classe à temps complet après avis de la CAP du CDG42.

Délibération n°22-10-12 : Administration générale - Ressources humaines : Mise à disposition d'un agent auprès des communes

M. Serge RAULT informe que Mme Nadine DESCOMBES a intégré dernièrement les services de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien par voie de mutation suite au départ d'un agent.

La CCPR souhaite mettre à disposition des communes cet agent. Elle le fera sur demande des communes de la CCPR en tant qu'agent de remplacement/renfort.

Il est proposé de signer la convention de mise à disposition à compter du 1^{er} novembre 2022 et cela pour trois ans.

Mme Nadine DESCOMBES peut être chargée des missions suivantes : accueil, standard, secrétariat divers, comptabilité, ressources humaines, assistance aux élus, tenue à jour du fichier électoral. Lors des mises à disposition, l'ensemble des charges seront facturées à la commune : rémunérations et charges sociales, frais de déplacements.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de valider la convention de mise à disposition et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la convention de mise à disposition, et autorise M. le président à signer les documents afférents.

Délibération n°22-10-13 : Administration générale - Ressources humaines : Adhésion au dispositif du CDG42 – signalement harcèlement

M. Serge RAULT rappelle que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics a l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Le Centre de Gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse.

Il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire :

- de conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire et d'autoriser M. le président à signer tous les documents se rapportant à cette convention,
- que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation soit confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président,
- d'informer l'ensemble des agents de la CCPR par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte de conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire,
- autorise M. le président à signer tous les documents se rapportant à cette convention,
- accepte que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation soit confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président, et
- informe l'ensemble des agents de la CCPR par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

Délibération n°22-10-14 : Finances - Reversement de la taxe d'aménagement

M. Serge RAULT rappelle que depuis le conseil communautaire du 18 décembre 2017 et les délibérations concordantes des conseils municipaux de Pélussin, Chavanay, Maclas, Saint-Pierre-de-Bœuf et Saint-Michel-sur-Rhône, il est fixé un reversement de 50 % de la taxe d'aménagement perçue par ces communes à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour les implantations ou extensions ayant lieu sur les zones d'activités économiques communautaires.

L'article 109 de la loi de Finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

Ces conditions de reversement doivent faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 31 décembre 2022.

Les conventions ne sont plus nécessaires.

M. Serge RAULT relève la nécessité d'un vote communautaire au vu des difficultés notes de l'Etat et propose :

- un reversement de 50 % de la taxe d'aménagement perçue sur l'ensemble des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à compter de 2022 (situation actuelle),
- un reversement de 1 % sur le reste du territoire à compter de 2022. Il précise que les 1% s'applique sur le produit de la TA. Ils ne correspondent pas à la réalité des charges de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sur les communes : crèches, THD, piscine, médiathèque et que si on voulait être juste, il faudrait prendre un bureau d'études indépendant pour analyser les dépenses de la CCPr relevant de la TA.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de maintenir ce reversement de 50 % de la taxe d'aménagement perçue sur l'ensemble des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, de prévoir un reversement de 1 % sur le reste du territoire à compter de 2022 au bénéfice de la CCPR.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 26 voix POUR, et 7 voix CONTRE

Contre	Abstention
Mme BARBIER	/
Mme BÉAL	
Mme MARCHAL	
M. MÉTRAL	
M. JARDIN	
M. PERRET	
M. ZILLIOX	

- approuve le reversement de 50 % de la taxe d'aménagement perçue sur l'ensemble des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à compter de 2022 au bénéfice de la CCPR,
- approuve le reversement de 1% de la taxe d'aménagement perçue sur le reste du territoire à compter de 2022 au bénéfice de la CCPR.

M. Serge RAULT précise que toutes les communes devront délibérer avant le 31 décembre 2022 sur le reversement de la taxe d'aménagement. Il souhaite que des votes similaires soient enregistrés. En l'absence de votes identiques, il rappelle qu'il conviendra d'estimer la réalité des chiffres pour chaque commune sous peine de créer un déséquilibre entre les communes.

Délibération n°22-10-15 : Finances - Décisions modificatives

M. Jacques BERLIOZ présente :

DM n°3 Base de Loisirs :

Il est nécessaire de modifier les écritures du Budget Base de loisirs - BP 2022.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- plus d'encadrements de groupes et individuels que prévu : plus de recettes et plus de charges de personnel.

section	chapitre	compte	Libellé	BP 2022	DM 1	DM 2	DM 3	Total Budget 2022
FD	012	6218	Autres personnels extérieurs	140 000,00 €			45 000,00 €	185 000,00 €
FD	012	6411	Salaires et appointements	36 500,00 €			36 000,00 €	72 500,00 €
FR	70	706	Prestations de service	499 864,56 €			81 000,00 €	580 864,56 €
								0,00 €
			Total					

DM n°2 Budget déchets :

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2022.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- réajustement des crédits de personnel couvert par des recettes supplémentaires de vente de matériaux.

section	chapitre	compte	Libellé	BP 2022	DM 1	DM 2	Total Budget 2022
FD	012	6411	Salaires	92 907,83 €		7 000,00 €	99 907,83 €
FD	012	6413	Primes et gratifications	400,00 €		3 000,00 €	3 400,00 €
FR	70	703	ventes de matériaux	86 500,00 €		10 000,00 €	96 500,00 €
			Total				

DM n°2 Budget cinéma :

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2022.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- réajustement des crédits de personnel couvert par une hausse de la subvention d'équilibre du budget général.

section	chapitre	compte	Libellé	BP 2022	DM 1	DM 2	Total Budget 2022
FD	012	64131	Rémunérations	44 000,00 €		6 000,00 €	50 000,00 €
FR	75	7552	prise en charges du déficit	54 282,00 €		6 000,00 €	60 282,00 €
			Total				

DM n°2 Budget Général

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2022.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- réajustement des crédits de personnel,
- réajustement de la subvention d'équilibre du budget cinéma,
- dépenses supplémentaires couvertes par un retrait sur le compte dépenses imprévues.

section	chapitre	compte	Libellé	BP 2022	DM 1	DM 2	Total Budget 2022
FD	012	64111	Rémunération principale	733 200,00 €		30 000,00 €	763 200,00 €
FD	022	022	Dépenses imprévues	40 000,00 €		-36 000,00 €	4 000,00 €
FD ²	65	6251	Déficit des budgets annexes	489 203,93 €		6 000,00 €	495 203,93 €
			Total				

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver ces décisions modificatives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les décisions modificatives.

Mme Franceline COMAS quitte l'assistance.

Délibération n°22-10-16 : Tourisme - Réhabilitation de la ViaRhôna

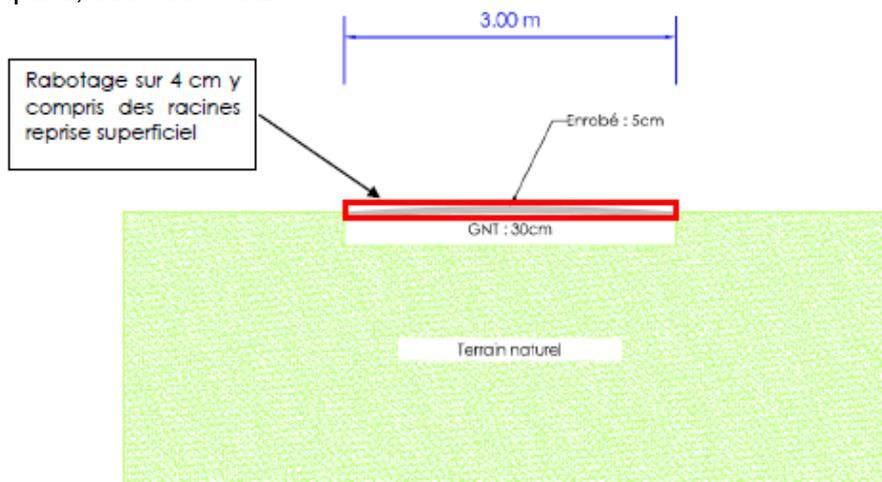
M. Michel DEVRIEUX rappelle qu'une mission de maîtrise d'œuvre a été signée avec 3D ingénierie pour rénover une partie des 10 km de la ViaRhôna de Vérin à Saint-Pierre-de-Bœuf. Celle-ci présente de nombreuses déformations plus ou moins importantes.

Le recensement est le suivant :

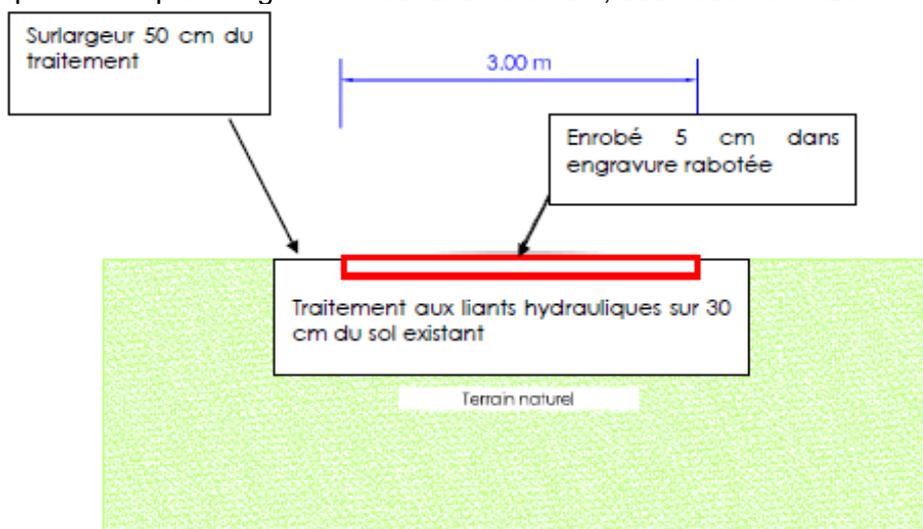
RECAPITULATIF				
ETAT DES LIEUX				
		NB SECTEUR (U)	ML	M2
	FISSURATION-LEGER MVT	34	448	1344
	DEGRADATION < 1 cm	45	787	2361
	DEGRADATION > 1 cm	28	1514	4542
TOTAL		107	2749	8247

Il est proposé deux types de solutions selon les niveaux et les surfaces de dégradation :

- pour les petites surfaces : remplacement du revêtement existant, solution pérenne à moyen terme cinq ans, estimation à 24.35 €/m²



- Pour les surfaces plus conséquentes : traitement de la fondation et réfection du revêtement, solution pérenne à plus long terme : dix ans minimum, estimation à 40.25 €/m²



Voici la répartition des travaux :



Le montant estimatif des travaux est le suivant :

	Solution : Traitement de sol et reprise du revêtement en enrobés	Solution : Reprise du revêtement en enrobés uniquement
Localisation	Secteur Vérin- Chavanay (de 710 m à 3 150 m de la passerelle de VERIN)	Secteurs dégradés ponctuels entre passerelle de Vérin et parking ST PIERRE (suivant synopsis)
Distance (ml)	2440,00	959,00
Surface (m²)	7320,00	2877,00
Prix Unit. (€/m²)	40,25 €	24,35 €
Sous total (€)	294 630,00 €	70 054,95 €
Montant total (€)	364 684,95 €	

La réalisation des travaux nécessite la non-utilisation de la voie par les usagers. La période des travaux privilégiée est dans la saison hivernale avec l'objectif de remise en service pour la mi-avril.

Ce projet est inscrit au BP 2022 pour 300 000 €. Un ajustement des crédits sera nécessaire. L'enveloppe du contrat négocié du département de la Loire prévoit une subvention de 217 822 € de subvention non inscrite au budget.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la réalisation des travaux,
- d'autoriser M. le président à lancer la consultation,
- d'autoriser M. le président à signer les actes nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation,
- d'autoriser M. le président à signer les marchés en découlant et notamment les actes d'engagement ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la réalisation des travaux,
- autorise M. le président à lancer la consultation,
- autorise M. le président à signer les actes nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation, et
- autorise M. le président à signer les marchés en découlant et notamment les actes d'engagement ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Délibération n°22-10-17 : Économie - NOVIM : rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 2021

M. Patrick MÉTRAL rappelle qu'en tant qu'actionnaire de NOVIM, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est sollicitée pour approuver les comptes de la société.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les comptes de la société NOVIM pour 2021.

Délibération n°22-10-18 : Économie - Convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

M. Patrick MÉTRAL rappelle que le Conseil Régional AURA est seul compétent pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

En 2017, a été signée une convention entre la Région AURA et la CCPR afin de permettre aux communes et à leurs groupements d'intervenir auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la région.

La CCPR peut ainsi faire des aides aux entreprises elle-même (exemple : au commerce) ou via un partenaire (exemple : Initiative Isère Vallée du Rhône).

Seules les aides à l'immobilier d'entreprise peuvent être décidées directement par la communauté de communes.

La convention initiale a été signée en 2017, puis avenantée le 27 janvier 2022. Celle-ci prendra fin au 31 décembre 2022. Il est donc nécessaire de renouveler la convention.

Le projet de convention permet à la région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de première région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire,
- soutenir le développement d'un écosystème innovant,
- renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire,
- développer une offre des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII :

- aménagement et animation territoriale : en particulier favoriser la création, transmission et reprise d'entreprises ou encore proposer un accompagnement des entreprises,
- accompagnement, mise en réseau et soutien à l'innovation des entreprises : en particulier accompagner les entreprises sur des filières innovantes et à la transition numérique,
- communication et promotion territoriale : en particulier valoriser les savoir-faire et les métiers portés par les acteurs économiques du territoire.

Il est rappelé dans l'article 1 de la présente convention que la région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pourra par la présente convention :

- a) participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT),
- b) mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire,
- c) aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L.1511-7 du CGCT.

M. Serge RAULT rappelle que l'article 2 prévoit que les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la CCPR autorise la Région ARA à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La région et la CCPR se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la région ou par la CCPR par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve cette convention, et autorise M. le président à signer les documents afférents.

Délibération n°22-10-19 : Maison des services - Appel à projet CARSAT

M. Farid CHERIET informe que la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Rhône-Alpes reconduit l'appel à projet « initiation au numérique des seniors et parcours prévention connectée » pour 2023 et 2024.

Au travers de cet appel à projet, la CARSAT a comme ambition de favoriser l'accès au numérique des personnes retraitées, fragilisées, exclues du numérique, afin de lutter contre la fracture digitale mais également de les inscrire, si elles le souhaitent, dans « un parcours de prévention connectée », pour leur permettre de bénéficier des services en ligne, mis à disposition sur le site internet de la CARSAT (inscription en ligne à des ateliers mémoire, nutrition etc.). Les publics cibles sont les personnes de 55 ans et plus, en priorité fragilisés au sens de l'un ou plusieurs critères suivants : faibles ressources, isolement (géographique, familial, social), faible autonomie administrative, faisant face à une rupture (veuvage, hospitalisation du conjoint, nouveau retraité).

La date limite de dépôt des candidatures est le 31 octobre 2022. La maison des services a déjà été bénéficiaire des trois appels à projets depuis 2017. On peut noter quelques changements par rapport aux appels à projets précédents en termes d'organisation avec une obligation d'organiser quatre ateliers de douze (au lieu de quinze) séances d'initiation au numérique par an soit huit sur deux ans.

Au vu de ces éléments, la Maison des services proposerait un cycle de huit parcours composés de douze sessions d'initiation au numérique sur deux ans pour des groupes de sept à dix seniors. La nouveauté serait également de proposer des parcours délocalisés en dehors de la maison des services sur d'autres communes de la CCPR pour répondre à leurs demandes.

La demande de subvention s'élèverait à 24 000 € (12 000 € par an) soit 3 000 € par parcours.

Les candidatures seront analysées en commission de la CARSAT fin 2022 ; la coordonnatrice et la conseillère numérique de la Maison des services seront mobilisées pour assurer l'organisation, la communication et l'animation de l'action.

Le partenariat avec la CARSAT est très positif puisque les ateliers sont toujours remplis et une liste d'attente est en cours. Les participants se montrent toujours très assidus, participatifs et acquièrent les compétences numériques de base (découverte de l'outil informatique, premier pas sur le web, outils de communication) ainsi que les techniques pour se connecter aux services en ligne de la CARSAT.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à répondre à l'appel à projet de la CARSAT, de solliciter une subvention de 24 000 € (pour 2023-2024) pour l'animation d'ateliers numériques en direction des séniors et de l'autoriser à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise M. le président à répondre à l'appel à projet de la CARSAT, sollicite une subvention de 24 000 € (pour deux années) pour l'animation d'ateliers numériques en direction des séniors, et autorise M. le président à signer les documents afférents.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Numéro de décision	Date de décision	Objet	Page
D-22-94	05/10/2022	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-052 à Chavanay	29
D-22-95	14/10/2022	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-053 à Bessey	36
D-22-96	14/10/2022	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-054 à Pélussin	43
D-22-97	24/10/2022	Décision portant autorisation de signature du marché pour la reprise du carrelage de la cuisine centrale	50
D-22-98	21/10/2022	Décision portant sur l'autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de l'Espace Eaux Vives à Saint-Pierre-de-Bœuf	59
D-22-99	26/10/2022	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-22-055 à Chuyer	67



Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers

Contexte

La plateforme de rénovation énergétique (Rénov'actions 42) est développée à l'échelle du Département de la Loire. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) s'insère dans le TEPOS « Saint-Etienne Métropole - Pilat ». Cette plateforme a pour vocation de renseigner les particuliers afin de les conseiller sur leur projet de travaux de performance énergétique.

De manière globale, le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 s'engage sur un programme d'actions susceptible d'avoir un impact sur le développement durable et la transition énergétique en apportant notamment un accompagnement personnalisé au projet de rénovation énergétique.

Pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050), il est nécessaire de rénover les bâtiments existants qui sont de gros consommateurs d'énergie.

Pour rappel, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 fixe des objectifs à moyen et long termes. L'un des principaux objectifs est de « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ».

Les logements individuels représentent 85 % du parc bâti sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Le potentiel d'économies est important. Si ces logements sont rénovés selon les critères basse consommation énergétique, leur consommation sera divisée par 2 à 4.

La CCPR a décidé d'encourager les porteurs de projets qui s'engagent dans une rénovation énergétique selon les critères des bâtiments à basse consommation d'énergie (BBC).

Pour amplifier les dynamiques en cours et démultiplier les projets de rénovation dans l'habitat privé, la CCPR et Rénov'actions 42 proposent la mise en place d'un « parcours de rénovation » combiné à l'accompagnement de Rénov'actions 42 comportant 4 étapes :

1. Conseil de premier niveau pour tous les publics et tous les projets,
2. Feuille de route technique (audit énergétique),
3. Accompagnement technique et financier pour les travaux de rénovation BBC ou BBC par étapes,
4. Suivi post-travaux pour assurer le résultat.



Objectifs

L'aide concernée par le présent document a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique dans la rénovation des logements pour l'ensemble des ménages de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Elle vise à soutenir les opérations dont l'objectif de performance énergétique est BBC-Effinergie en rénovation dans l'habitat individuel, selon une démarche en plusieurs étapes.

Termes de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019 et n°22-06-06 du 02 juin 2022.

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme _____ et Mme _____

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

Mme _____ et Mme _____, propriétaires, domiciliées :
CHAVANAY.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221005-D_22_94-AU

Page 2 sur 7

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2022

Affichage : 05/10/2022

Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies dans les articles ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2024 et plus spécifiquement de l'action n°7 (dispositif de conseil renforcé sur l'amélioration énergétique des logements dans le cadre de la déclinaison locale de la plateforme de rénovation énergétique), le bénéficiaire peut demander la réalisation d'un audit énergétique auprès de la société retenue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CAELI CONSEIL – 2 route de Bonnebouche – 42410 CHUYER). Le coût de l'audit, soit 870,00 € TTC, sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sous réserve de respecter les obligations visées ci-dessous.

Il est précisé que les audits énergétiques réalisés par une autre société ne seront pas pris en compte dans cette convention de prise en charge.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

La présente aide communautaire s'adresse aux propriétaires dont le logement audité se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Avant toutes réalisations (audit énergétique et travaux), le bénéficiaire doit impérativement s'adresser aux conseillers info-énergie dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique départementale Rénov'actions 42. Ces conseillers valident avec le bénéficiaire et la Communauté de Communes, la pertinence de la réalisation de l'audit énergétique. L'audit énergétique aura préalablement été validé par la Communauté de Communes avant la réalisation des travaux.

Pour ne pas avoir à sa charge le coût de l'audit énergétique, le bénéficiaire devra s'engager et réaliser les travaux qui permettront **un gain énergétique minimum de 25% par rapport à l'état avant travaux**. Ces travaux devront concerner au minimum un poste de travaux « enveloppes » (isolation murs, isolation sols/plafonds menuiseries extérieures, ventilation...) **défini dans l'audit énergétique**. Ces travaux seront clairement identifiés et repérés par un signe distinctif dans l'audit énergétique. L'état initial sera défini dans l'audit énergétique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. Etape préalable à la réalisation de l'audit énergétique

Le bénéficiaire doit joindre à la présente convention :

- un courrier de sollicitation officielle à la Communauté de Communes,
- la localisation de son projet sur un plan cadastral,
- Un courrier d'accompagnement de la plateforme de rénov'actions 42.

La date de signature de la présente convention par le Président de la Communauté de Communes fait foi auprès du bénéficiaire et déclenche l'activation du bon de commande auprès de CAELI CONSEIL. L'audit devra être réalisé et rendu dans les 6 semaines qui suivent la commande. Celui-ci devra être

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221005-D_22_94-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2022

Affichage : 05/10/2022

Page 3 sur 7

validé par la CCPR et le bénéficiaire (envoi d'un courrier de validation à CAELI CONSEIL après validation écrite du bénéficiaire : signature d'un bon de validation).

5.2. Contenu de l'audit énergétique

L'audit énergétique comportera les étapes suivantes :

1. collecte de renseignements,
2. visite et investigations chez le particulier,
3. analyse et présentation des résultats.

Collecte de renseignements

La collecte des informations se fera chez le particulier. CAELI CONSEIL pourra demander au bénéficiaire de préparer à l'avance des documents (par exemple, relevés de consommation d'énergie, plans, descriptif éventuel du système constructif si disponible...).

Visite du site et investigations

CAELI CONSEIL effectuera une visite détaillée du logement afin d'identifier de manière essentiellement qualitative les postes consommateurs d'énergie. Un état des lieux des différents postes de consommation d'énergie et des principaux défauts identifiés sera établi et joint au rapport.

Analyse et présentation des résultats

A l'issue de cette visite d'investigation, CAELI CONSEIL procédera à une analyse des données recueillies dans le logement. Un rapport sera remis au particulier après avoir pris contact avec Rénov'actions 42 et en tenant compte des souhaits du particulier.

L'audit énergétique établira la performance énergétique de l'existant et présentera des améliorations qui devront permettre au particulier d'engager, par étapes, une rénovation énergétique du logement, tendant vers le niveau BBC-Effinergie.

Les améliorations seront ainsi déclinées selon une hiérarchisation des travaux et comporteront un chiffrage approximatif des coûts des interventions et des économies d'énergie attendues. Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Trois scénarios de rénovations seront proposés :

- une approche BBC globale avec une hiérarchisation des travaux,
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 40% minimum par rapport à l'état initial.
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 25% minimum par rapport à l'état initial (gain énergétique minimal exigé par l'Anah).

Pour chaque scénario, le prestataire (CAELI CONSEIL) indiquera :

- le niveau de consommation énergétique atteint,
- les gains par rapport au niveau initial,
- les points particuliers du bâti ancien, c'est-à-dire les particularités techniques du bâti à prendre en compte,
- les coûts estimés.



Les propositions devront permettre au bénéficiaire de hiérarchiser et d'étaler dans le temps ses investissements.

Validation et règlement de l'audit énergétique

Dès lors que l'audit énergétique est réalisé par le prestataire, cet audit est validé conjointement par la Communauté de Communes et le bénéficiaire. C'est la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qui assurera directement le règlement de l'intégralité de l'audit auprès de CAELI CONSEIL, soit 870,00 € TTC.

5.3. Suite de l'audit énergétique

Suite à la réalisation de l'audit énergétique par le prestataire, deux possibilités s'offrent au bénéficiaire :

Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de réaliser les travaux.

Le bénéficiaire fait réaliser les travaux conformément aux préconisations de l'audit énergétique afin d'atteindre au minimum 25% de gain énergétique et la réalisation d'un poste de travaux « enveloppes ». Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans maximum entre la date validation de l'audit énergétique et la fin des travaux.

Si le bénéficiaire ne réalise pas ses travaux dans un délai de trois ans, celui-ci aura à sa charge le coût de l'audit énergétique. La Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Au terme des travaux, le bénéficiaire devra transmettre en une seule fois à la CCPR :

- le plan de financement des travaux réalisés,
- les copies des factures acquittées des travaux attestant du règlement,
- le diagnostic Performance Energétique après travaux,
- des photographies relatives aux travaux réalisés.

Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de ne pas réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de ne pas réaliser les travaux.

Toute absence de réponse sera considérée comme une volonté de ne pas réaliser les travaux.

Dans ce cas, la Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

☐ Clause particulière de non-réalisation de travaux

Après réalisation de l'audit et en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple décès du bénéficiaire) et si le projet de travaux est remis en cause, le Conseil Communautaire étudiera au cas par cas les demandes motivées d'exonération de refacturation de l'audit.

ARTICLE 6 : CADUCITE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 5.3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la date de validation de l'audit énergétique,

Également, à l'expiration de ce délai, la caducité de l'aide communautaire sera confirmée au bénéficiaire, si aucun travaux n'est réalisé. Alors, le montant de l'audit énergétique sera refacturé au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Fait à Pélussin
Le 30/09/2022

Fait à Pélussin
Le 04/10/2022

Le bénéficiaire

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

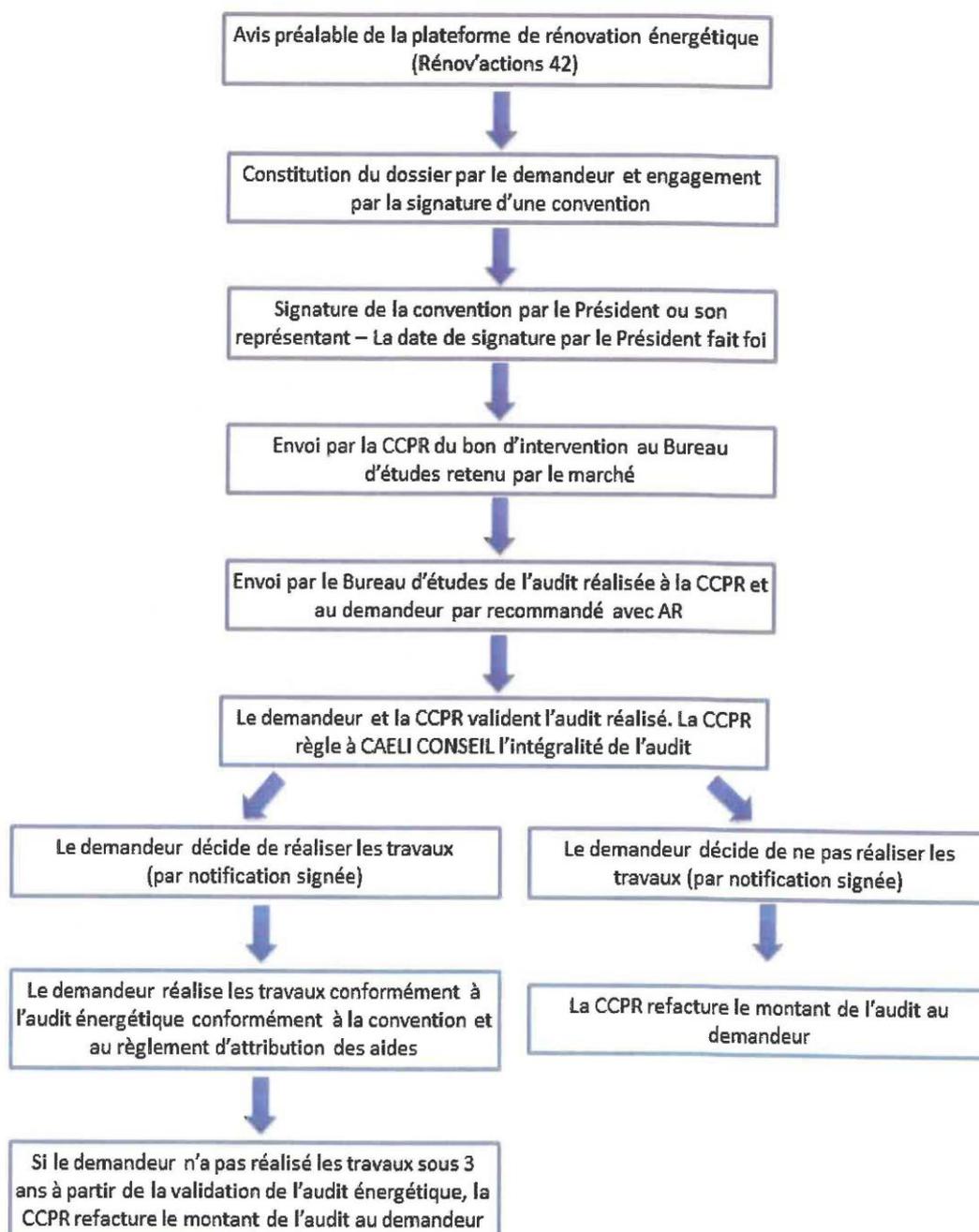
Mme

M. Serge RAULT

Mme



Annexe : Déroulé schématique de la réalisation de l'audit énergétique





Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers

Contexte

La plateforme de rénovation énergétique (Rénov'actions 42) est développée à l'échelle du Département de la Loire. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) s'insère dans le TEPOS « Saint-Etienne Métropole - Pilat ». Cette plateforme a pour vocation de renseigner les particuliers afin de les conseiller sur leur projet de travaux de performance énergétique.

De manière globale, le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 s'engage sur un programme d'actions susceptible d'avoir un impact sur le développement durable et la transition énergétique en apportant notamment un accompagnement personnalisé au projet de rénovation énergétique.

Pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050), il est nécessaire de rénover les bâtiments existants qui sont de gros consommateurs d'énergie. Pour rappel, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 fixe des objectifs à moyen et long termes. L'un des principaux objectifs est de « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ».

Les logements individuels représentent 85 % du parc bâti sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Le potentiel d'économies est important. Si ces logements sont rénovés selon les critères basse consommation énergétique, leur consommation sera divisée par 2 à 4. La CCPR a décidé d'encourager les porteurs de projets qui s'engagent dans une rénovation énergétique selon les critères des bâtiments à basse consommation d'énergie (BBC).

Pour amplifier les dynamiques en cours et démultiplier les projets de rénovation dans l'habitat privé, la CCPR et Rénov'actions 42 proposent la mise en place d'un « parcours de rénovation » combiné à l'accompagnement de Rénov'actions 42 comportant 4 étapes :

1. Conseil de premier niveau pour tous les publics et tous les projets,
2. Feuille de route technique (audit énergétique),
3. Accompagnement technique et financier pour les travaux de rénovation BBC ou BBC par étapes,
4. Suivi post-travaux pour assurer le résultat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221014-D_22_95-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Affichage : 19/10/2022

Page 1 sur 7



Objectifs

L'aide concernée par le présent document a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique dans la rénovation des logements pour l'ensemble des ménages de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Elle vise à soutenir les opérations dont l'objectif de performance énergétique est BBC-Effinergie en rénovation dans l'habitat individuel, selon une démarche en plusieurs étapes.

Termes de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019 et n°22-06-06 du 02 juin 2022.

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. _____ et Mme _____.

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

M. _____ et Mme _____, propriétaires, domiciliés _____
42520 BESSEY.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221014-D_22_95-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Affichage : 19/10/2022

Page 2 sur 7

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies dans les articles ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2024 et plus spécifiquement de l'action n°7 (dispositif de conseil renforcé sur l'amélioration énergétique des logements dans le cadre de la déclinaison locale de la plateforme de rénovation énergétique), le bénéficiaire peut demander la réalisation d'un audit énergétique auprès de la société retenue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CAELI CONSEIL – 2 route de Bonnebouche – 42410 CHUYER). Le coût de l'audit, soit 870,00 € TTC, sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sous réserve de respecter les obligations visées ci-dessous.

Il est précisé que les audits énergétiques réalisés par une autre société ne seront pas pris en compte dans cette convention de prise en charge.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

La présente aide communautaire s'adresse aux propriétaires dont le logement audité se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Avant toutes réalisations (audit énergétique et travaux), le bénéficiaire doit impérativement s'adresser aux conseillers info-énergie dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique départementale Rénov'actions 42. Ces conseillers valident avec le bénéficiaire et la Communauté de Communes, la pertinence de la réalisation de l'audit énergétique. L'audit énergétique aura préalablement été validé par la Communauté de Communes avant la réalisation des travaux.

Pour ne pas avoir à sa charge le coût de l'audit énergétique, le bénéficiaire devra s'engager et réaliser les travaux qui permettront **un gain énergétique minimum de 25% par rapport à l'état avant travaux. Ces travaux devront concerner au minimum un poste de travaux « enveloppes »** (isolation murs, isolation sols/plafonds menuiseries extérieures, ventilation...) **défini dans l'audit énergétique.** Ces travaux seront clairement identifiés et repérés par un signe distinctif dans l'audit énergétique. L'état initial sera défini dans l'audit énergétique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. Etape préalable à la réalisation de l'audit énergétique

Le bénéficiaire doit joindre à la présente convention :

- un courrier de sollicitation officielle à la Communauté de Communes,
- la localisation de son projet sur un plan cadastral,
- Un courrier d'accompagnement de la plateforme de rénov'actions 42.

La date de signature de la présente convention par le Président de la Communauté de Communes fait foi auprès du bénéficiaire et déclenche l'activation du bon de commande auprès de CAELI CONSEIL. L'audit devra être réalisé et rendu dans les 6 semaines qui suivent la commande. Celui-ci devra être

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221014-D_22_95-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022
Affichage : 19/10/2022

Page 3 sur 7

validé par la CCPR et le bénéficiaire (envoi d'un courrier de validation à CAELI CONSEIL après validation écrite du bénéficiaire : signature d'un bon de validation).

5.2. Contenu de l'audit énergétique

L'audit énergétique comportera les étapes suivantes :

1. collecte de renseignements,
2. visite et investigations chez le particulier,
3. analyse et présentation des résultats.

Collecte de renseignements

La collecte des informations se fera chez le particulier. CAELI CONSEIL pourra demander au bénéficiaire de préparer à l'avance des documents (par exemple, relevés de consommation d'énergie, plans, descriptif éventuel du système constructif si disponible...).

Visite du site et investigations

CAELI CONSEIL effectuera une visite détaillée du logement afin d'identifier de manière essentiellement qualitative les postes consommateurs d'énergie. Un état des lieux des différents postes de consommation d'énergie et des principaux défauts identifiés sera établi et joint au rapport.

Analyse et présentation des résultats

A l'issue de cette visite d'investigation, CAELI CONSEIL procédera à une analyse des données recueillies dans le logement. Un rapport sera remis au particulier après avoir pris contact avec Rénov'actions 42 et en tenant compte des souhaits du particulier.

L'audit énergétique établira la performance énergétique de l'existant et présentera des améliorations qui devront permettre au particulier d'engager, par étapes, une rénovation énergétique du logement, tendant vers le niveau BBC-Effinergie.

Les améliorations seront ainsi déclinées selon une hiérarchisation des travaux et comporteront un chiffrage approximatif des coûts des interventions et des économies d'énergie attendues. Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Trois scénarios de rénovations seront proposés :

- une approche BBC globale avec une hiérarchisation des travaux,
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 40% minimum par rapport à l'état initial.
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 25% minimum par rapport à l'état initial (gain énergétique minimal exigé par l'Anah).

Pour chaque scénario, le prestataire (CAELI CONSEIL) indiquera :

- le niveau de consommation énergétique atteint,
- les gains par rapport au niveau initial,
- les points particuliers du bâti ancien, c'est-à-dire les particularités techniques du bâti à prendre en compte,
- les coûts estimés.

Les propositions devront permettre au bénéficiaire de hiérarchiser et d'étaler dans le temps ses investissements.

☐ Validation et règlement de l'audit énergétique

Dès lors que l'audit énergétique est réalisé par le prestataire, cet audit est validé conjointement par la Communauté de Communes et le bénéficiaire. C'est la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qui assurera directement le règlement de l'intégralité de l'audit auprès de CAELI CONSEIL, soit 870,00 € TTC.

5.3. Suite de l'audit énergétique

Suite à la réalisation de l'audit énergétique par le prestataire, deux possibilités s'offrent au bénéficiaire :

☐ Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de réaliser les travaux.

Le bénéficiaire fait réaliser les travaux conformément aux préconisations de l'audit énergétique afin d'atteindre au minimum 25% de gain énergétique et la réalisation d'un poste de travaux « enveloppes ». Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans maximum entre la date validation de l'audit énergétique et la fin des travaux.

Si le bénéficiaire ne réalise pas ses travaux dans un délai de trois ans, celui-ci aura à sa charge le coût de l'audit énergétique. La Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Au terme des travaux, le bénéficiaire devra transmettre en une seule fois à la CCPR :

- le plan de financement des travaux réalisés,
- les copies des factures acquittées des travaux attestant du règlement,
- le diagnostic Performance Energétique après travaux,
- des photographies relatives aux travaux réalisés.

☐ Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de ne pas réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de ne pas réaliser les travaux.

Toute absence de réponse sera considérée comme une volonté de ne pas réaliser les travaux.

Dans ce cas, la Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.



□ Clause particulière de non-réalisation de travaux

Après réalisation de l'audit et en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple décès du bénéficiaire) et si le projet de travaux est remis en cause, le Conseil Communautaire étudiera au cas par cas les demandes motivées d'exonération de refacturation de l'audit.

ARTICLE 6 : CADUCITE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 5.3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la date de validation de l'audit énergétique,

Également, à l'expiration de ce délai, la caducité de l'aide communautaire sera confirmée au bénéficiaire, si aucun travaux n'est réalisé. Alors, le montant de l'audit énergétique sera refacturé au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Fait à Pélussin

Le 13/10/22

Le bénéficiaire

Mme

M.

Fait à Pélussin

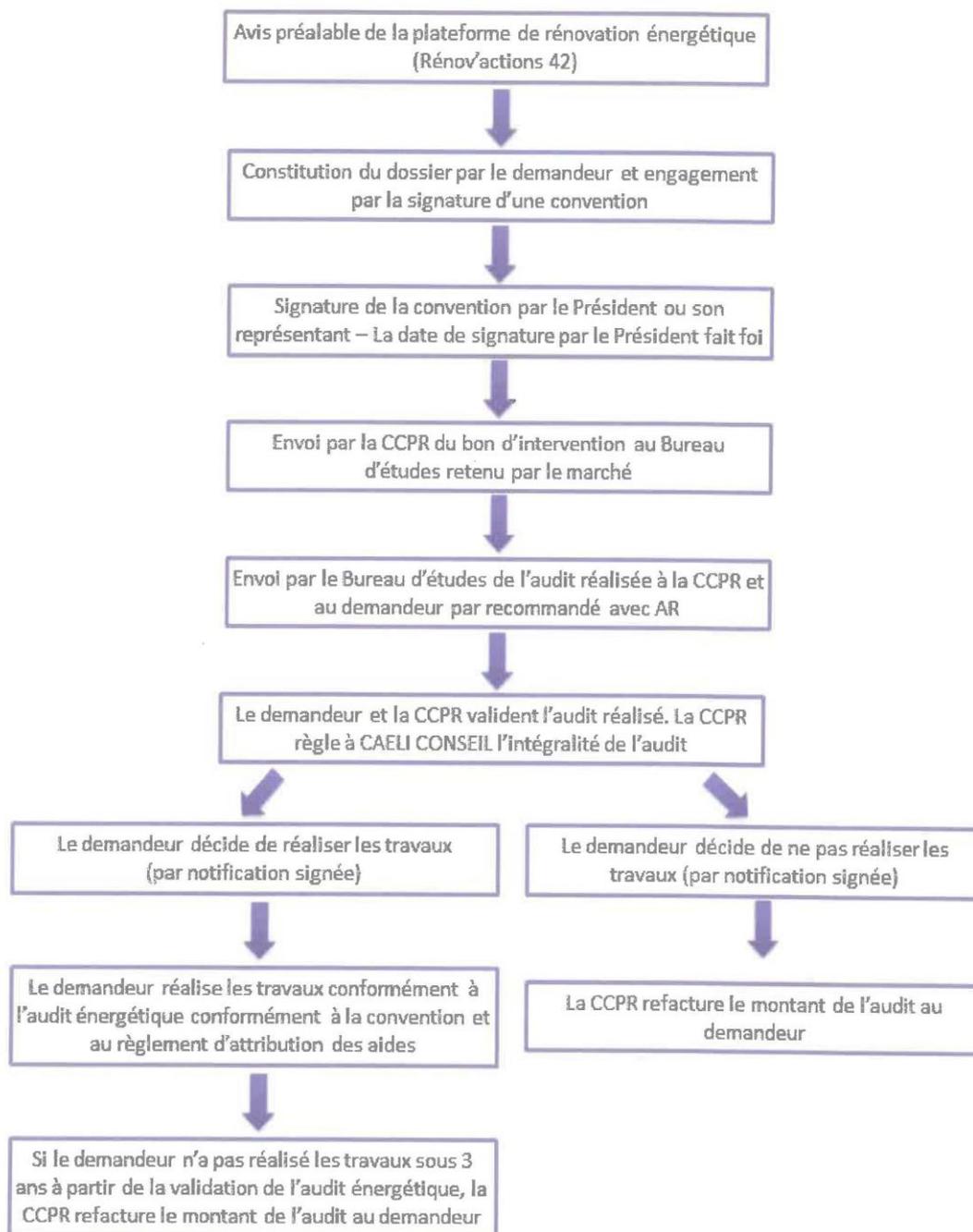
Le 14/10/2022

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

M. Serge RAULT



Annexe : Déroulé schématique de la réalisation de l'audit énergétique





Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers

Contexte

La plateforme de rénovation énergétique (Rénov'actions 42) est développée à l'échelle du Département de la Loire. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) s'insère dans le TEPOS « Saint-Etienne Métropole - Pilat ». Cette plateforme a pour vocation de renseigner les particuliers afin de les conseiller sur leur projet de travaux de performance énergétique.

De manière globale, le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 s'engage sur un programme d'actions susceptible d'avoir un impact sur le développement durable et la transition énergétique en apportant notamment un accompagnement personnalisé au projet de rénovation énergétique.

Pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050), il est nécessaire de rénover les bâtiments existants qui sont de gros consommateurs d'énergie. Pour rappel, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 fixe des objectifs à moyen et long termes. L'un des principaux objectifs est de « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ».

Les logements individuels représentent 85 % du parc bâti sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Le potentiel d'économies est important. Si ces logements sont rénovés selon les critères basse consommation énergétique, leur consommation sera divisée par 2 à 4. La CCPR a décidé d'encourager les porteurs de projets qui s'engagent dans une rénovation énergétique selon les critères des bâtiments à basse consommation d'énergie (BBC).

Pour amplifier les dynamiques en cours et démultiplier les projets de rénovation dans l'habitat privé, la CCPR et Rénov'actions 42 proposent la mise en place d'un « parcours de rénovation » combiné à l'accompagnement de Rénov'actions 42 comportant 4 étapes :

1. Conseil de premier niveau pour tous les publics et tous les projets,
2. Feuille de route technique (audit énergétique),
3. Accompagnement technique et financier pour les travaux de rénovation BBC ou BBC par étapes,
4. Suivi post-travaux pour assurer le résultat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221014-D_22_96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Affichage : 19/10/2022

Page 1 sur 7



Objectifs

L'aide concernée par le présent document a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique dans la rénovation des logements pour l'ensemble des ménages de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Elle vise à soutenir les opérations dont l'objectif de performance énergétique est BBC-Effinergie en rénovation dans l'habitat individuel, selon une démarche en plusieurs étapes.

Termes de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019 et n°22-06-06 du 02 juin 2022.

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme

et M.

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

Mme et M. , propriétaires, domiciliés PELUSSIN.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221014-D_22_96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Affichage : 19/10/2022

Page 2 sur 7



ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies dans les articles ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2024 et plus spécifiquement de l'action n°7 (dispositif de conseil renforcé sur l'amélioration énergétique des logements dans le cadre de la déclinaison locale de la plateforme de rénovation énergétique), le bénéficiaire peut demander la réalisation d'un audit énergétique auprès de la société retenue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CAELI CONSEIL – 2 route de Bonnebouche – 42410 CHUYER). Le coût de l'audit, soit 870,00 € TTC, sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sous réserve de respecter les obligations visées ci-dessous.

Il est précisé que les audits énergétiques réalisés par une autre société ne seront pas pris en compte dans cette convention de prise en charge.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

La présente aide communautaire s'adresse aux propriétaires dont le logement audité se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Avant toutes réalisations (audit énergétique et travaux), le bénéficiaire doit impérativement s'adresser aux conseillers info-énergie dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique départementale Rénov'actions 42. Ces conseillers valident avec le bénéficiaire et la Communauté de Communes, la pertinence de la réalisation de l'audit énergétique. L'audit énergétique aura préalablement été validé par la Communauté de Communes avant la réalisation des travaux.

Pour ne pas avoir à sa charge le coût de l'audit énergétique, le bénéficiaire devra s'engager et réaliser les travaux qui permettront **un gain énergétique minimum de 25% par rapport à l'état avant travaux. Ces travaux devront concerner au minimum un poste de travaux « enveloppes »** (isolation murs, isolation sols/plafonds menuiseries extérieures, ventilation...) **défini dans l'audit énergétique.** Ces travaux seront clairement identifiés et repérés par un signe distinctif dans l'audit énergétique. L'état initial sera défini dans l'audit énergétique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. Etape préalable à la réalisation de l'audit énergétique

Le bénéficiaire doit joindre à la présente convention :

- un courrier de sollicitation officielle à la Communauté de Communes,
- la localisation de son projet sur un plan cadastral,
- Un courrier d'accompagnement de la plateforme de rénovation actions 42.

La date de signature de la présente convention par le Président de la Communauté de Communes fait foi auprès du bénéficiaire et déclenche l'activation du bon de commande auprès de CAELI CONSEIL. L'audit devra être réalisé et rendu dans les 6 semaines qui suivent la commande. Celui-ci devra être

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221014-D_22_96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Affichage : 19/10/2022

Page 3 sur 7



validé par la CCPR et le bénéficiaire (envoi d'un courrier de validation à CAELI CONSEIL après validation écrite du bénéficiaire : signature d'un bon de validation).

5.2. Contenu de l'audit énergétique

L'audit énergétique comportera les étapes suivantes :

1. collecte de renseignements,
2. visite et investigations chez le particulier,
3. analyse et présentation des résultats.

Collecte de renseignements

La collecte des informations se fera chez le particulier. CAELI CONSEIL pourra demander au bénéficiaire de préparer à l'avance des documents (par exemple, relevés de consommation d'énergie, plans, descriptif éventuel du système constructif si disponible...).

Visite du site et investigations

CAELI CONSEIL effectuera une visite détaillée du logement afin d'identifier de manière essentiellement qualitative les postes consommateurs d'énergie. Un état des lieux des différents postes de consommation d'énergie et des principaux défauts identifiés sera établi et joint au rapport.

Analyse et présentation des résultats

A l'issue de cette visite d'investigation, CAELI CONSEIL procédera à une analyse des données recueillies dans le logement. Un rapport sera remis au particulier après avoir pris contact avec Rénov'actions 42 et en tenant compte des souhaits du particulier.

L'audit énergétique établira la performance énergétique de l'existant et présentera des améliorations qui devront permettre au particulier d'engager, par étapes, une rénovation énergétique du logement, tendant vers le niveau BBC-Effinergie.

Les améliorations seront ainsi déclinées selon une hiérarchisation des travaux et comporteront un chiffrage approximatif des coûts des interventions et des économies d'énergie attendues. Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Trois scénarios de rénovations seront proposés :

- une approche BBC globale avec une hiérarchisation des travaux,
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 40% minimum par rapport à l'état initial.
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 25% minimum par rapport à l'état initial (gain énergétique minimal exigé par l'Anah).

Pour chaque scénario, le prestataire (CAELI CONSEIL) indiquera :

- le niveau de consommation énergétique atteint,
- les gains par rapport au niveau initial,
- les points particuliers du bâti ancien, c'est-à-dire les particularités techniques du bâti à prendre en compte,
- les coûts estimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221014-D_22_96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Affichage : 19/10/2022

Page 4 sur 7



Les propositions devront permettre au bénéficiaire de hiérarchiser et d'étaler dans le temps ses investissements.

Validation et règlement de l'audit énergétique

Dès lors que l'audit énergétique est réalisé par le prestataire, cet audit est validé conjointement par la Communauté de Communes et le bénéficiaire. C'est la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qui assurera directement le règlement de l'intégralité de l'audit auprès de CAELI CONSEIL, soit 870,00 € TTC.

5.3. Suite de l'audit énergétique

Suite à la réalisation de l'audit énergétique par le prestataire, deux possibilités s'offrent au bénéficiaire :

Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de réaliser les travaux.

Le bénéficiaire fait réaliser les travaux conformément aux préconisations de l'audit énergétique afin d'atteindre au minimum 25% de gain énergétique et la réalisation d'un poste de travaux « enveloppes ». Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans maximum entre la date validation de l'audit énergétique et la fin des travaux.

Si le bénéficiaire ne réalise pas ses travaux dans un délai de trois ans, celui-ci aura à sa charge le coût de l'audit énergétique. La Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Au terme des travaux, le bénéficiaire devra transmettre en une seule fois à la CCPR :

- le plan de financement des travaux réalisés,
- les copies des factures acquittées des travaux attestant du règlement,
- le diagnostic Performance Énergétique après travaux,
- des photographies relatives aux travaux réalisés.

Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de ne pas réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de ne pas réaliser les travaux.

Toute absence de réponse sera considérée comme une volonté de ne pas réaliser les travaux.

Dans ce cas, la Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221014-D_22_96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Affichage : 19/10/2022

Page 5 sur 7

□ Clause particulière de non-réalisation de travaux

Après réalisation de l'audit et en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple décès du bénéficiaire) et si le projet de travaux est remis en cause, le Conseil Communautaire étudiera au cas par cas les demandes motivées d'exonération de refacturation de l'audit.

ARTICLE 6 : CADUCITE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 5.3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la date de validation de l'audit énergétique,

Également, à l'expiration de ce délai, la caducité de l'aide communautaire sera confirmée au bénéficiaire, si aucun travaux n'est réalisé. Alors, le montant de l'audit énergétique sera refacturé au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Fait à Pélussin
Le 07 octobre 2022

Fait à Pélussin
Le 14/10/2022

Le bénéficiaire

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

Mme

M. Serge RAULT

M.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221014-D_22_96-AU

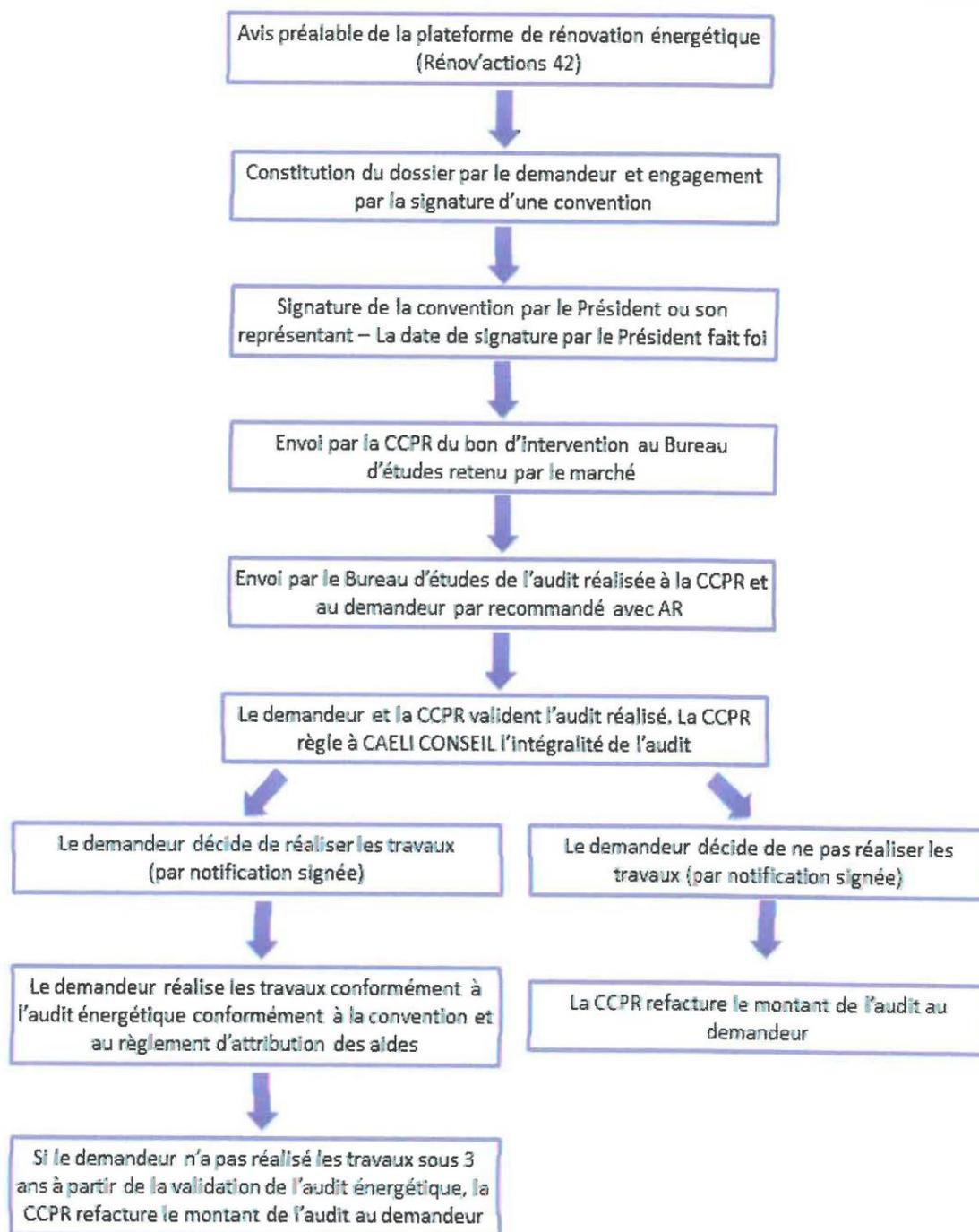
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Affichage : 19/10/2022

Page 6 sur 7

Annexe : Déroulé schématique de la réalisation de l'audit énergétique





ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux de reprise du carrelage - Cuisine centrale

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIÉ LE

..... / /

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

9 RUE des prairies

42410 PELUSSIN

Tél : 0474873013

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur	3
2 - Identification du co-contractant	3
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Objet	5
3.2 - Mode de passation	5
3.3 - Forme de contrat	5
4 - Prix	5
5 - Durée et Délais d'exécution	5
6 - Paiement	5
7 - Avance	7
8 - Signature	7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	9

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : M. le Président

Ordonnateur : M. le Président

Comptable assignataire des paiements : Trésorier de ST Chamond

Le maître d'œuvre désigné est le suivant : Groupement Atelier 3A Architectes/ SYNAPSE :

ATELIER 3A Architectes
42410 Pélussin

SYNAPSE
Immeuble Val d'Écully -
Bât. B -
4 Chemin du Ruisseau,
69130 Écully

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	LAPERDUEX
Agissant en qualité de	GERANT

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	Rivoiron Cannelage
Adresse	21 rue Pasteur 69200 Vénissieux
Courriel	Rivoironcanel@adsl.com
Numéro de téléphone	06 73 86 64 93
Numéro de SIRET	4343 0397 000033
Code APE	44332
Numéro de TVA intracommunautaire	65434303970000033

(1) Date et signature originales

engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	

(1) Date et signature originales

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Travaux de reprise du carrelage - Cuisine centrale

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : le marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 142 de la loi n°2020-1525 dite loi ASAP. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant :

pour la solution de base :

Montant HT	: 72.273,00	Euros
TVA (taux de 20...%)	: 15.654,60	Euros
Montant TTC	: 93.927,60	Euros
Soit en toutes lettres	: quatre-vingt-trois mille neuf cent vingt-sept euros et soixante centimes	

5 - Durée et Délais d'exécution

Le délai d'exécution que propose le candidat est de : 3 mois

Le délai d'exécution ne devra toutefois pas dépasser 4 mois.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	Rivoiron Cannelaye
---------------------	--------------------

(1) Date et signature originales

Prestations concernées	Travaux reprise de Cameloge
Domiciliation	Venissieux
Code banque	17 806
Code guichet	00154
N° de compte	767 368 49 000
Clé RIB	46
IBAN	FR76 1780 6001 5476 7368 49000046
BIC	AGRIFRPP878

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

(1) Date et signature originales

7 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

8 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A NEWISSLEUX.....
Le 26/04/2022.....

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le montant global de l'offre acceptée par le pouvoir adjudicateur est porté à :

Montant HT : 78 273,00 Euros
TVA (taux de 20 %) : 15 654,60 Euros
Montant TTC : 93 927,60 Euros
Soit en toutes lettres : Quatre-vingt-trois mille neuf cent
vingt-sept euros et soixante centimes.....

La présente offre est acceptée

A P. Pessier.....
Le 24/10/2022.....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du

28/04/2022

Le Président,
Serge RAULT

(1) Date et signature originales

Consultation n° : 2022_15



Page 7 sur 9

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise

sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Totaux				

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221024-D_22_97-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2022

Affichage : 25/10/2022

Page 9 sur 9

Consultation n° : 2022_15



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE EAUX VIVES A SAINT PIERRE DE BŒUF

Entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, gestionnaire de l'Espace Eaux Vives à Saint Pierre de Bœuf, représentée par son Président, Monsieur Serge RAULT,

ci-après dénommée « CCPR »,

« Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

D'une part

Et

L'associationcanoë kayak club de vienne.....
représentée par son président(e), MonsieurStarc.....Jameriah.....

ci-après dénommée « l'organisateur ».

d'autre part.

Considérant la demande d'autorisation d'organiser une manifestation sportive à l'Espace Eaux Vives à St Pierre de Bœuf, présentée par l'organisateur.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes du Pilat Rhodanien a souhaité répondre favorablement à la demande de mise à disposition de l'Espace Eaux Vives pour les championnats de France sprint toutes catégories, finale coupe de France et Championnats de France par équipe, du Samedi 29 octobre au Mardi 1 novembre 2022.

La CCPR met à la disposition de l'organisateur gratuitement :

- la rivière et le plan d'eau,
- la salle de réunion,
- l'accueil du bâtiment,
- des tables, chaises et bancs,
- une sonorisation,
- les sanitaires extérieurs,

ARTICLE 1 : CONSIGNES GENERALES

Article 1.1

L'organisateur est tenu de respecter et de faire respecter l'économie générale du site et de veiller à l'application :

- du règlement intérieur de la structure d'accueil (joint en annexe),
- du règlement sportif définis par la Fédération Française de Canoë Kayak,
- du code du sport,
- du plan d'organisation de la surveillance et de la sécurité,
- des consignes transmises par le responsable de l'établissement avant la manifestation.

L'organisateur devra user des biens et lieux mis à disposition en bon père de famille.

Il devra signaler sans délai à la CCPR tout problème, toute perte, vol de matériel mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention. Il fera son affaire du remplacement, de la réparation et de la prise en charge du matériel endommagé et/ou volé.

Article 1.2

Le programme détaillé et définitif de la manifestation devra être déposé au bureau d'accueil et à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au moins 15 jours avant le début de la compétition.

L'organisateur est tenu d'informer la CCPR des effectifs prévisionnels de compétiteurs, d'accompagnateurs et de spectateurs et des dispositions prises pour leur accueil et leur sécurité.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il est tenu de mettre en place des dispositifs de sauvetage et de secours en contactant les organismes susceptibles d'intervenir sur le site.

Ce dispositif de sauvetage et de secours doit être adapté à la configuration du site, à l'affluence, aux activités pratiquées et aux contraintes des épreuves.

Article 1.3

L'organisateur fera son affaire de l'organisation matérielle de la manifestation, en accord avec le responsable du site et assurera une application stricte de la réglementation.

Article 1.4

Toute implantation de structure, tout raccordement électrique ou tout autre projet susceptible de modifier, même provisoirement, l'économie générale du site est soumise à autorisation de la CCPR.

L'organisateur s'oblige à restituer à la CCPR en fin de manifestation les locaux et le matériel mis à disposition dans un état conforme à leur état initial.

Article 1.5

L'installation de buvettes fixes ou itinérantes, de lieux de restauration ouverts au public est interdite sur le site, sauf accord préalable de la CCPR.

Dans le cas où la CCPR aurait validé l'installation d'une buvette, l'organisateur doit se rapprocher de la Mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf afin d'effectuer les démarches de demande d'autorisation d'installation de buvette temporaire.

D'une manière générale, toute activité commerciale ou assimilée est soumise à autorisation de la CCPR et au respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 1.6

Toute publicité sur l'Espace Eaux Vives, y compris sonore, est soumise à autorisation préalable de la CCPR.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES

Article 2.1

La responsabilité de l'organisateur s'exercera pendant toute la durée de la manifestation.

Celui-ci s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition.

Article 2.2

L'organisateur s'engage irrévocablement à renoncer à tout recours contre la CCPR pour tout accident survenu sous sa seule direction.

La CCPR décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 2.3

L'organisateur déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité locative portant sur les locaux et biens objets de la présente.

Il déclare également avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile encourue du fait de l'exercice de ses activités.

Article 2.4

La surveillance du site particulièrement celle des parkings et de l'aire de camping, pour prévenir toute tentative de vol ou d'installation irrégulière incombe à l'organisateur.

Le recours à une société de gardiennage est possible et soumis à autorisation préalable de la CCPR.

Article 2.5

L'organisateur s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur et au besoin demander les autorisations nécessaires de la préfecture. Il devra mettre en place une **signalétique adaptée**.

ARTICLE 3 – REGLAGE DES DEBITS ET FERMETURE D'URGENCE DE LA RIVIERE

Le débit de la rivière est réglé par les responsables de l'Espace Eaux vives ou par une personne appartenant à la CNR. Le débit ne peut être garanti, il reste tributaire des éléments météorologiques.

Le protocole de fermeture d'urgence fait l'objet d'une annexe à cette convention. L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette procédure.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Article 4.1

La CCPR met à disposition, de l'organisateur les équipements suivants :

- la rivière et le plan d'eau,
- la salle de réunion,
- l'accueil du bâtiment,
- des tables, chaises et bancs,
- une sonorisation,
- Les portes et leurs potences,
- Les plaques numérotées,

- Le bloc sanitaire,
- Matériel de premier secours.

Ne met pas à disposition :

- le téléphone,
- l'aire de camping,
- les locaux de stockages (hangar et atelier),
- les vestiaires publics (hall EEV),
- les bureaux et locaux privatifs de l'EEV (salle du personnel, vestiaires personnel, etc.).

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les autorisations et interdictions d'accès et à ne pas utiliser du matériel autre que celui précisé dans la présente convention.

L'accès aux véhicules¹, en bas de la rivière (rive droite) est interdit.

Article 4.2

L'organisateur peut utiliser et placer les portes et les plaques numérotées à sa convenance pendant la manifestation mais est tenu de remettre des équipements dans leur état initial.

Article 4.3

L'organisateur est tenu de rendre le site et les sanitaires dans un état de propreté comparable à celui dans lequel il l'a trouvé.

De la même manière, il doit veiller à ce que les plantations et les espaces verts ne soient pas détériorés. Dans le cas de détérioration ou autres, la remise en état sera facturée à l'organisateur.

Article 4.4

L'organisateur est tenu de monter et de démonter le matériel extérieur de sonorisation sous la conduite exclusive d'un membre de son équipe préalablement informé par l'Espace Eaux Vives.

Le matériel de sonorisation ne peut fonctionner sauf autorisation avant 8h00 et après 20h00 et le volume de sonorisation ne doit en aucun cas excéder celui fixé par l'Espace Eaux Vives.

Les droits SACEM sont redevables par l'organisateur.

¹ A l'exception d'un véhicule de l'organisateur

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

Article 5.1

Le Montant de la mise à disposition de la rivière et de ces équipements annexes dans les conditions fixées ci-dessus s'élève à : **1000 €**

Article 5.2

L'organisateur s'engage à valoriser le soutien de la CCPR sur ses supports de communication et à travers toute autre action de communication. Toute présence visuelle de partenaires institutionnels sur site est soumise à une autorisation et information préalable.

Article 5.3

La CCPR peut suspendre ou annuler la manifestation, si elle estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité. Dans ce cas, l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Toute annulation du fait de l'organisateur doit être adressée à l'Espace Eaux Vives par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au moins 30 jours avant la date prévue de la manifestation.

En cas d'annulation du fait de l'Espace Eaux Vives pour non-respect de la présente convention l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Fait en 2 exemplaires, à Pélussin le 21/10/2022

Pour la CCPR

Le Président

Serge Rault

Pour l'organisateur

CANOE - KAYAK
Club de VIENNE

ANNEXE 1 : Plan de Masse

ANNEXE 2 : Copie police contrat d'assurance

ANNEXE 3 : Protocole de fermeture d'urgence rivière

ANNEXE 3 : SECURITE

Identification de l'établissement : Espace Eaux Vives

Avenue du Rhône - 42 520 St Pierre de Bœuf

Tel : 04 74 87 16 09 - Fax : 09 71 70 55 72 - GSM : 06 86 75 44 63

Mail : info@espaceeauxvives.com

www.espaceeauxvive.com

Propriétaire : Etat

Concessionnaire : Compagnie Nationale du Rhône

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Responsable du site : M. COUCHOUD Philippe

N° établissement DDCS de la Loire : 04297ET0018

Installation de l'équipement et matériel de sécurité

Plan de masse et périmètre de sécurité (Annexe 1).

Identification du matériel de sécurité

Moyen de liaison téléphonique en cas d'urgence : portable organisateur

Fermeture de la vanne d'alimentation de l'eau de la rivière:

Un bouton poussoir est situé à l'intérieur du bâtiment d'accueil de l'Espace Eaux Vives. Ce bouton-poussoir permet une fermeture de la vanne d'alimentation en eau, de la rivière.

Des boutons poussoirs sont également situés le long de la rivière rive droite. (cf plan).

Matériel de premiers secours

L'organisateur doit pouvoir mettre en place une trousse de premier secours permettant de traiter les incidents sans gravités (bobologie)

L'Espace Eaux Vives met à disposition de l'organisateur :

- Couvertures de survie
- DSA
- Oxygénothérapie

Seules les personnes habilités et formés à l'utilisation de ce matériel spécifique ont la possibilité de l'utiliser en cas d'accident.

Information du public sur la sécurité

Mise en garde promeneurs

- Des panneaux d'information, berge glissante
- Des panneaux d'information Baignade interdite par arrêté municipal du 8 juillet 1997

Organisation de la sécurité lors d'une compétition

La sécurité sur site est assurée par l'organisateur de la compétition pendant toute la durée de la manifestation.

Protocole d'intervention en cas d'accident (coincement)

1. Fermer la vanne et dégager le pratiquant

La personne responsable intervient en appuyant sur un des boutons poussoir situé dans le bâtiment ou le long de la rivière rive droite.

2. Alerter le CDIS : 18 ou 112
3. Porter les premiers secours
4. Accueillir le SDIS et veiller à libérer les accès
5. Evacuer



Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers

Contexte

La plateforme de rénovation énergétique (Rénov'actions 42) est développée à l'échelle du Département de la Loire. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) s'insère dans le TEPOS « Saint-Etienne Métropole - Pilat ». Cette plateforme a pour vocation de renseigner les particuliers afin de les conseiller sur leur projet de travaux de performance énergétique.

De manière globale, le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 s'engage sur un programme d'actions susceptible d'avoir un impact sur le développement durable et la transition énergétique en apportant notamment un accompagnement personnalisé au projet de rénovation énergétique.

Pour relever le défi du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050), il est nécessaire de rénover les bâtiments existants qui sont de gros consommateurs d'énergie. Pour rappel, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 fixe des objectifs à moyen et long termes. L'un des principaux objectifs est de « réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ».

Les logements individuels représentent 85 % du parc bâti sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Le potentiel d'économies est important. Si ces logements sont rénovés selon les critères basse consommation énergétique, leur consommation sera divisée par 2 à 4. La CCPR a décidé d'encourager les porteurs de projets qui s'engagent dans une rénovation énergétique selon les critères des bâtiments à basse consommation d'énergie (BBC).

Pour amplifier les dynamiques en cours et démultiplier les projets de rénovation dans l'habitat privé, la CCPR et Rénov'actions 42 proposent la mise en place d'un « parcours de rénovation » combiné à l'accompagnement de Rénov'actions 42 comportant 4 étapes :

1. Conseil de premier niveau pour tous les publics et tous les projets,
2. Feuille de route technique (audit énergétique),
3. Accompagnement technique et financier pour les travaux de rénovation BBC ou BBC par étapes,
4. Suivi post-travaux pour assurer le résultat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221026-D_22_99-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Affichage : 27/10/2022

Page 1 sur 7



Objectifs

L'aide concernée par le présent document a pour objet de promouvoir l'efficacité énergétique dans la rénovation des logements pour l'ensemble des ménages de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Elle vise à soutenir les opérations dont l'objectif de performance énergétique est BBC-Effinergie en rénovation dans l'habitat individuel, selon une démarche en plusieurs étapes.

Termes de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019 et n°22-06-06 du 02 juin 2022.

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M.

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

M. , propriétaire, domicilié

CHUYER.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221026-D_22_99-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022
Affichage : 27/10/2022

Page 2 sur 7



ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire peut faire réaliser, un audit énergétique qui sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les conditions de cette prise en charge sont définies dans les articles ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DE L'AUDIT ENERGETIQUE

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2024 et plus spécifiquement de l'action n°7 (dispositif de conseil renforcé sur l'amélioration énergétique des logements dans le cadre de la déclinaison locale de la plateforme de rénovation énergétique), le bénéficiaire peut demander la réalisation d'un audit énergétique auprès de la société retenue par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CAELI CONSEIL – 2 route de Bonnebouche – 42410 CHUYER). Le coût de l'audit, soit 870,00 € TTC, sera pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sous réserve de respecter les obligations visées ci-dessous.

Il est précisé que les audits énergétiques réalisés par une autre société ne seront pas pris en compte dans cette convention de prise en charge.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

La présente aide communautaire s'adresse aux propriétaires dont le logement audité se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Avant toutes réalisations (audit énergétique et travaux), le bénéficiaire doit impérativement s'adresser aux conseillers info-énergie dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique départementale Rénov'actions 42. Ces conseillers valident avec le bénéficiaire et la Communauté de Communes, la pertinence de la réalisation de l'audit énergétique. L'audit énergétique aura préalablement été validé par la Communauté de Communes avant la réalisation des travaux.

Pour ne pas avoir à sa charge le coût de l'audit énergétique, le bénéficiaire devra s'engager et réaliser les travaux qui permettront **un gain énergétique minimum de 25% par rapport à l'état avant travaux**. Ces travaux devront concerner au minimum un poste de travaux « enveloppes » (isolation murs, isolation sols/plafonds menuiseries extérieures, ventilation...) **défini dans l'audit énergétique**. Ces travaux seront clairement identifiés et repérés par un signe distinctif dans l'audit énergétique. L'état initial sera défini dans l'audit énergétique.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. Etape préalable à la réalisation de l'audit énergétique

Le bénéficiaire doit joindre à la présente convention :

- un courrier de sollicitation officielle à la Communauté de Communes,
- la localisation de son projet sur un plan cadastral,
- Un courrier d'accompagnement de la plateforme de rénov'actions 42.

La date de signature de la présente convention par le Président de la Communauté de Communes fait foi auprès du bénéficiaire et déclenche l'activation du bon de commande auprès de CAELI CONSEIL. L'audit devra être réalisé et rendu **dans les 6 semaines qui suivent la commande**. Celui-ci devra être



042-244200895-20221026-D_22_99-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022
Affichage : 27/10/2022

Page 3 sur 7

validé par la CCPR et le bénéficiaire (envoi d'un courrier de validation à CAELI CONSEIL après validation écrite du bénéficiaire : signature d'un bon de validation).

5.2. Contenu de l'audit énergétique

L'audit énergétique comportera les étapes suivantes :

1. collecte de renseignements,
2. visite et investigations chez le particulier,
3. analyse et présentation des résultats.

Collecte de renseignements

La collecte des informations se fera chez le particulier. CAELI CONSEIL pourra demander au bénéficiaire de préparer à l'avance des documents (par exemple, relevés de consommation d'énergie, plans, descriptif éventuel du système constructif si disponible...).

Visite du site et investigations

CAELI CONSEIL effectuera une visite détaillée du logement afin d'identifier de manière essentiellement qualitative les postes consommateurs d'énergie. Un état des lieux des différents postes de consommation d'énergie et des principaux défauts identifiés sera établi et joint au rapport.

Analyse et présentation des résultats

A l'issue de cette visite d'investigation, CAELI CONSEIL procédera à une analyse des données recueillies dans le logement. Un rapport sera remis au particulier après avoir pris contact avec Rénov'actions 42 et en tenant compte des souhaits du particulier.

L'audit énergétique établira la performance énergétique de l'existant et présentera des améliorations qui devront permettre au particulier d'engager, par étapes, une rénovation énergétique du logement, tendant vers le niveau BBC-Effinergie.

Les améliorations seront ainsi déclinées selon une hiérarchisation des travaux et comporteront un chiffrage approximatif des coûts des interventions et des économies d'énergie attendues. Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Trois scénarios de rénovations seront proposés :

- une approche BBC globale avec une hiérarchisation des travaux,
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 40% minimum par rapport à l'état initial.
- une approche BBC en deux étapes avec une première étape visant un gain de consommations énergétiques de 25% minimum par rapport à l'état initial (gain énergétique minimal exigé par l'Anah).

Pour chaque scénario, le prestataire (CAELI CONSEIL) indiquera :

- le niveau de consommation énergétique atteint,
- les gains par rapport au niveau initial,
- les points particuliers du bâti ancien, c'est-à-dire les particularités techniques du bâti à prendre en compte,
- les coûts estimés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221026-D_22_99-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Affichage : 27/10/2022

Page 4 sur 7



Les propositions devront permettre au bénéficiaire de hiérarchiser et d'étaler dans le temps ses investissements.

❑ Validation et règlement de l'audit énergétique

Dès lors que l'audit énergétique est réalisé par le prestataire, cet audit est validé conjointement par la Communauté de Communes et le bénéficiaire. C'est la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qui assurera directement le règlement de l'intégralité de l'audit auprès de CAELI CONSEIL, soit 870,00 € TTC.

5.3. Suite de l'audit énergétique

Suite à la réalisation de l'audit énergétique par le prestataire, deux possibilités s'offrent au bénéficiaire :

❑ Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de réaliser les travaux.

Le bénéficiaire fait réaliser les travaux conformément aux préconisations de l'audit énergétique afin d'atteindre au minimum 25% de gain énergétique et la réalisation d'un poste de travaux « enveloppes ». Les postes de travaux « enveloppes » seront clairement identifiés dans l'audit énergétique.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans maximum entre la date validation de l'audit énergétique et la fin des travaux.

Si le bénéficiaire ne réalise pas ses travaux dans un délai de trois ans, celui-ci aura à sa charge le coût de l'audit énergétique. La Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Au terme des travaux, le bénéficiaire devra transmettre en une seule fois à la CCPR :

- le plan de financement des travaux réalisés,
- les copies des factures acquittées des travaux attestant du règlement,
- le diagnostic Performance Energétique après travaux,
- des photographies relatives aux travaux réalisés.

❑ Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de ne pas réaliser les travaux

Dans un délai de 3 mois, le bénéficiaire notifie, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes, sa volonté de ne pas réaliser les travaux.

Toute absence de réponse sera considérée comme une volonté de ne pas réaliser les travaux.

Dans ce cas, la Communauté de Communes refacturera au bénéficiaire la prestation du diagnostic énergétique, soit 870,00 € TTC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221026-D_22_99-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Affichage : 27/10/2022

Page 5 sur 7



☐ Clause particulière de non-réalisation de travaux

Après réalisation de l'audit et en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple décès du bénéficiaire) et si le projet de travaux est remis en cause, le Conseil Communautaire étudiera au cas par cas les demandes motivées d'exonération de refacturation de l'audit.

ARTICLE 6 : CADUCITE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la Communauté de Communes. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 5.3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la date de validation de l'audit énergétique,

Également, à l'expiration de ce délai, la caducité de l'aide communautaire sera confirmée au bénéficiaire, si aucun travaux n'est réalisé. Alors, le montant de l'audit énergétique sera refacturé au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Fait à Pélussin
Le 25/10/2022

Fait à Pélussin
Le 26/10/2022

Le bénéficiaire

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

M.

M. Serge RAUZY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221026-D_22_99-AU

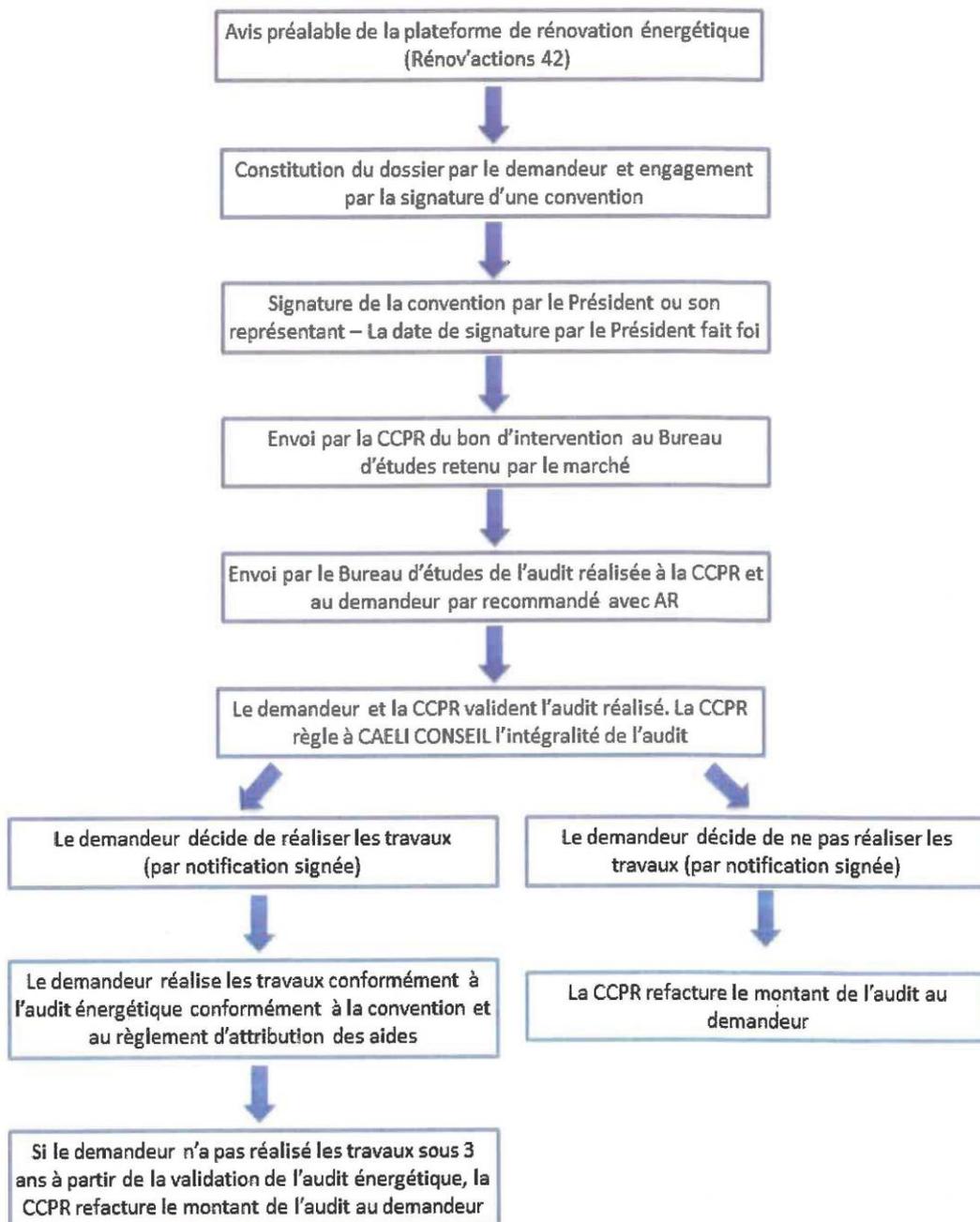
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Affichage : 27/10/2022

Page 6 sur 7

Annexe : Déroulé schématique de la réalisation de l'audit énergétique



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221026-D_22_99-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Affichage : 27/10/2022

Page 7 sur 7



SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

**PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

[Pas d'arrêté au mois d'octobre](#)